

# Recensement des entreprises de 1995

## Bases du recensement

3

Erwerbsleben  
Emploi et vie active  
Impiego e forze di lavoro

Documentation



Bundesamt für Statistik  
Office fédéral de la statistique  
Ufficio federale di statistica  
Uffizi federal da statistica

Berne, 1997

Die vom Bundesamt für Statistik (BFS) herausgegebene Reihe «Statistik der Schweiz» gliedert sich in folgende Fachbereiche:

La série «Statistique de la Suisse» publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) couvre les domaines suivants:

---

0	Bereichsübergreifende Themen	0	Thèmes généraux
1	Bevölkerung	1	Population
2	Raum und Umwelt	2	Espace et environnement
3	Erwerbsleben	3	Emploi et vie active
4	Volkswirtschaftliche Gesamtrechnungen	4	Comptes nationaux
5	Preise	5	Prix
6	Produktion, Handel und Verbrauch	6	Production, commerce et consommation
7	Land- und Forstwirtschaft	7	Agriculture et sylviculture
8	Energie	8	Energie
9	Bau- und Wohnungswesen	9	Construction et logement
10	Tourismus	10	Tourisme
11	Verkehr und Nachrichtenwesen	11	Transports et communications
12	Geldmenge, Finanzmärkte und Banken	12	Masse monétaire, marchés financiers et banques
13	Soziale Sicherheit und Versicherungen	13	Sécurité sociale et assurances
14	Gesundheit	14	Santé
15	Bildung und Wissenschaft	15	Education et science
16	Kultur und Lebensbedingungen	16	Culture et conditions de vie
17	Politik	17	Politique
18	Öffentliche Finanzen	18	Finances publiques
19	Rechtspflege	19	Droit et justice

---

# Bases du recensement des entreprises de 1995

Documentation

*Bearbeitung*  
*Rédaction*

**Iris Krummenacher**  
Bundesamt für Statistik / Office fédéral de la statistique

*Herausgeber*  
*Editeur*

**Bundesamt für Statistik**  
**Office fédéral de la statistique**

---

**Complément d'information:** Heinz Althaus, OFS, tél. 031 322 86 09  
**Réalisation:** Iris Kruppenacher, OFS, tél. 031 322 88 12  
**Diffusion:** Office fédéral de la statistique  
CH-3003 Berne  
Tél. 031 323 60 60  
**Numéro de commande:** 042-9502  
**Prix:** 7 francs  
**Série:** Statistique de la Suisse  
**Domaine:** 3 Emploi et vie active  
**Langue du texte original:** Allemand  
**Traduction:** Service de traduction de l'OFS  
**Graphisme/Layout:** OFS  
**Copyright:** OFS, Berne 1997  
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales,  
si la source est mentionnée.  
**ISBN:** 3-303-03077-4

---

## Table des matières

<b>Abréviations</b> .....	4	10 Modifications par rapport aux RE 85 et 91 ..	11
Avant-propos .....	5	11 Questionnaire .....	11
Aperçu des caractéristiques méthodologiques du RE 95 .....	5	12 Géocodage à l'échelle hectométrique .....	12
1 Introduction .....	6	13 Diffusion des résultats .....	12
2 Bases légales .....	6	<b>Annexe</b>	
3 Portée, jour de référence .....	6	1 Questionnaire et explications secteur privé ...	17
4 Délimitation du secteur public .....	7	2 Questionnaire et explications secteur public ..	27
5 Méthode et organisation du recensement ...	8	3 Règles du géocodage .....	33
6 Définition des unités statistiques «établissement» et «entreprise» .....	9	4 Liste des tableaux (programme standard de tableaux) .....	37
7 Définition des emplois pris en considération	10	5 Ordonnance du 30 juin 1993 sur les émolu- ments pour les prestations de services statisti- ques des unités administratives fédérales .....	40
8 Nouvelle Nomenclature générale des activités économiques (NOGA) .....	10	<b>Bibliographie</b> .....	44
9 Critères de ventilation des établissements par branche .....	11		

## Abréviations

DG-PTT:	Direction générale des <b>PTT</b>	ONU:	Organisation des Nations Unies
EUROSTAT:	Office <b>S</b> tatistique des Communautés <b>E</b> uropéennes	PME:	<b>P</b> etites et <b>m</b> oyennes entreprises
GEOSTAT:	Banque de données spatiales	RE:	<b>R</b> ecensement des entreprises
LSF:	<b>L</b> oi fédérale sur la statistique fédérale	REE:	<b>R</b> egistre des entreprises et des établissements
NACE Rév. 1:	Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés Européennes	RE-AGR:	<b>R</b> ecensement des exploitations <b>a</b> gricoles
NGEA 85	Nomenclature générale des activités économiques, 1985	RE-ENT:	<b>R</b> ecensement des entreprises non agricoles
NOGA:	<b>N</b> omenclature générale des activités économiques	SIG:	<b>S</b> ystème d'information géographique
OCDE:	<b>O</b> rganisation de <b>C</b> oopération et de <b>D</b> éveloppement <b>E</b> conomiques	STATINF:	Banque de données statistiques de l'OFS
OFS:	<b>O</b> ffice fédéral de la statistique	TERCO:	Registre électronique des PTT
		UE:	Union Européenne

## Avant-propos

Le présent ouvrage méthodologique est destiné à tous les utilisateurs de statistiques qui souhaitent acquérir les connaissances de base nécessaires à leurs propres analyses ou qui s'intéressent simplement à mieux comprendre les données chiffrées publiées.

Parmi les informations contenues dans cette publication, mentionnons notamment les définitions de termes-clés de même que les explications sur la portée de la statistique et sur les conditions à réunir pour réaliser le recensement. Les questionnaires qui figurent en annexe renseignent sur les caractères relevés dans le cadre de ce dernier. Un chapitre consacré à l'organisation du recensement ainsi qu'à la méthode

utilisée présente le déroulement chronologique des différentes phases du recensement, de la campagne d'information au dépouillement et à l'exploitation des données en passant par la réalisation effective du relevé. D'autres points sont aussi abordés: indications détaillées relatives au premier géocodage des données du RE à l'échelle hectométrique, considérations sur la nouvelle Nomenclature générale des activités économiques (NOGA) et énumération des modifications apportées aux définitions par rapport à d'anciens recensements des entreprises. En outre, la publication offre une vue d'ensemble des informations et des publications disponibles, définit les modalités de commande et énumère les services à même de fournir des renseignements.

### Aperçu des caractéristiques méthodologiques du RE 95

Type d'enquête:	enquête exhaustive
Méthode d'enquête:	par voie postale, à l'aide de questionnaires
Unités interrogées:	siège principal de l'entreprise
Unités statistiques:	établissements, entreprises
Unités considérées dans l'exploitation des résultats:	établissements, entreprises, emplois
Liste d'adresses utilisée:	REE
Nombre d'établissements sollicités:	environ 500'000
Branches prises en compte:	toutes les classes et tous les genres définis dans la NOGA à l'exception des sections P et Q dans leur ensemble.
Périodicité:	10 ans
Nomenclature utilisée:	NOGA
Jour de référence:	29 septembre 1995
Participation:	obligatoire
Office responsable:	OFS

## 1 Introduction

Le premier recensement fédéral des entreprises s'est déroulé en 1905. Le deuxième a eu lieu 24 ans plus tard, soit en 1929, suivi dix ans plus tard par le troisième, en 1939. Ce n'est qu'à partir du quatrième recensement, en 1955, que l'on a décidé que cette enquête serait réalisée tous les dix ans, ce qui a donc été le cas en 1965, 1975 et, enfin, 1985.

Le rythme décennal de ces recensements ne permet plus de suivre les mutations toujours plus rapides que traversent l'économie et la société. C'est la raison pour laquelle il a été nécessaire de mettre sur pied des enquêtes complémentaires à des intervalles plus courts afin d'actualiser le «Registre des entreprises et des établissements» (REE). Les enquêtes exhaustives constituant une charge importante pour tous les participants, il a été décidé d'exécuter ces nouvelles enquêtes au moyen d'un questionnaire simplifié. La première du genre a été menée en 1991 (jour de référence: 30 septembre). A l'avenir, ces dernières seront réalisées tous les trois à quatre ans, entre les grandes enquêtes.

Selon le plan de périodicité fixé, le RE95 est une *grande enquête*, qui recourt donc à un questionnaire détaillé.

Les recensements des entreprises portent, au titre d'enquêtes globales, sur l'ensemble des unités productrices du pays, soit sur les exploitations agricoles, sylvicoles, piscicoles et horticoles, sur les entreprises industrielles, artisanales, commerciales, sur les entreprises de transports, sur les banques, les compagnies d'assurances et les autres services. Ils fournissent les *données structurelles* les plus importantes sous l'angle économique, social et spatial.

Comme le recensement des entreprises du secteur agricole (RE-AGR) nécessite une méthode de relevé particulière, les explications données ci-après portent essentiellement sur le recensement réalisé dans les secteurs secondaire et tertiaire (RE-ENT).

Dans le cadre du RE95, il a été décidé, pour des raisons budgétaires, d'ajourner le relevé concernant le secteur agricole (RE-AGR) au printemps 1996. Les résultats de ce relevé ont été dans la mesure du possible intégrés dans la présentation des résultats du RE-ENT.

## 2 Bases légales

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF) et des ordonnances correspondantes du 30 juin 1993, les recensements des entreprises se fondent sur des bases juridiques claires et durables. Le recensement des entreprises de 1995 figure dans l'annexe de l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux.

## 3 Portée, jour de référence

Comme les recensements des entreprises précédents, le RE 95 a porté sur l'économie dans son ensemble. Il a donc englobé toutes les entreprises et tous les établissements industriels, artisanaux et commerciaux, les services, les professions libérales, les administrations publiques, les assurances sociales et les organisations sans but lucratif. En revanche, les ménages privés n'ont pas été considérés comme des établissements, même s'ils occupaient des gens de maison. On n'a pas non plus recensé les représentations diplomatiques ou les organisations internationales à caractère administratif, ni les établissements qui travaillaient moins de 20 heures par semaine au total.

La délimitation par rapport au recensement des entreprises du secteur agricole s'est faite sur deux plans:

a) sur le plan de la branche

Le recensement des entreprises du secteur agricole s'est fait au moyen d'un questionnaire à part; il a porté sur les subdivisions suivantes de la NOGA:

Section A:	agriculture, sylviculture
Division 01:	agriculture, chasse
Groupe 1:	culture
Groupe 2:	élevage
Groupe 3:	culture et élevage associés.

Les domaines suivants n'ont pas été pris en considération dans le recensement des entreprises du secteur agricole:

Section B:	pêche, aquaculture
Division 02:	sylviculture
Groupe 4:	services annexes à l'agriculture
Groupe 5:	chasse.

Ces domaines ont été considérés dans le cadre du recensement des entreprises des autres branches de l'économie. La méthode appliquée et le formulaire utilisé étaient les mêmes que pour les établissements non agricoles.

b) au sein des entreprises

Le problème de la délimitation entre l'agriculture et les autres secteurs économiques peut se poser également au sein d'une entreprise. Citons à titre d'exemples les magasins de fleurs des exploitations horticoles, les fromageries où l'on pratique en plus l'engraissement d'animaux, les marchands de bétail qui sont aussi agriculteurs, les marchands de vin qui sont aussi viticulteurs, les écuries et les professeurs d'équitation, les exploitations agricoles des prisons, des hôpitaux, etc.

Dans tous ces cas, il a fallu trouver des solutions individuelles: les responsables du recensement des entreprises du secteur agricole et ceux du RE 95 ont dû se

mettre d'accord. Pour leur faciliter la tâche, on a prévu dans le questionnaire destiné aux établissements non agricoles une question sur les éventuels liens avec le secteur primaire.

Toutes les informations demandées avaient trait au jour de référence, à savoir le 29 septembre 1995.

#### 4 Délimitation du secteur public

La délimitation du secteur public a été effectuée en recourant au modèle de sectorisation des comptes nationaux et de la statistique financière.

Les unités économiques ont été groupées dans six secteurs principaux:

##### Entreprises

- privées
- publiques

##### Collectivités publiques

- administrations
- établissements

##### Assurances sociales

- privées
- publiques

##### Ménages privés

##### Organisations privées sans but lucratif

##### Etranger.

La distinction entre collectivités publiques et entreprises publiques était particulièrement importante pour le RE 95 dans la mesure où ces dernières ont reçu le questionnaire des entreprises privées et les collectivités publiques le questionnaire à part destiné au secteur public (voir chap. 11 et annexe 2).

Les *entreprises publiques* comprennent les institutions qui d'une manière générale:

- sont délimitables du point de vue comptable et ont une certaine dimension;
- sont propriété publique à 50% au moins et dont la politique d'entreprise et les organes sont déterminés et constitués avec la participation des autorités;
- jouissent d'une certaine autonomie à l'égard des administrations publiques;
- produisent des biens et des services et les offrent sur le marché moyennant une contrepartie (émoluments, taxes, produit de la vente, contributions);
- visent à être rentables;

- accomplissent des tâches ne relevant pas du droit de souveraineté dans le domaine des transports et communications, de l'économie publique, de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Les critères complémentaires suivants ont été utilisés pour l'attribution aux entreprises publiques:

- institutions produisant des biens ou des services contre rémunération dans d'autres domaines que ceux qui sont mentionnés ci-dessus;
- entreprises de production tenant une comptabilité complète et occupant plus de cinq personnes à plein temps.

Exemples d'entreprises publiques:

Service des eaux  
Centrales électriques  
Usines à gaz  
Usines d'incinération et d'ordures ménagères  
Entreprises de transport  
CFE  
PTT.

Les *collectivités publiques* comprennent:

- les administrations publiques, qui, d'une manière générale:
  - accomplissent des tâches souveraines ou offrent des biens et des services qui ne sont pas destinés au marché;
  - accomplissent des tâches de l'administration générale, de la sécurité publique, de la formation et de la recherche, de la culture et des loisirs, de la santé et de la prévoyance sociale;
  - ne parviennent pas à couvrir complètement leurs frais et sont donc financés surtout par des impôts et des redevances;
  - sont intégrés sur le plan comptable dans le compte administratif;
- les institutions apparentées aux administrations publiques, qui d'une manière générale
  - agissent au nom de l'Etat ou dont l'activité et la comptabilité sont définies et contrôlées par les autorités dans une mesure prépondérante;
  - sont financées principalement par des contributions des pouvoirs publics ou des redevances relevant des droits de souveraineté, et sont au bénéfice d'une garantie de déficit de l'Etat.

Les critères complémentaires suivants ont été utilisés pour l'attribution aux collectivités publiques:

- exécution d'une tâche publique dans les domaines suivants: justice, éducation, formation, culture, loisirs, santé et assistance sociale;

- entreprises prestataires de services qui sont presque exclusivement au service de l'administration;
- entreprises de production ne disposant pas d'une comptabilité complète ou occupant moins de cinq personnes à plein temps.

Exemples de collectivités publiques:

cantoniales et communales  
Ecoles primaires et secondaires publiques  
Jardins d'enfants  
Ecoles professionnelles  
Hôpitaux publics  
Pénitenciers.

## 5 Méthode et organisation du recensement

Le RE 95 est qualifié de grande enquête en raison du fait qu'il porte sur les trois secteurs économiques. Des informations détaillées ont été diffusées préalablement sur ses buts et son déroulement en vue d'assurer une collaboration motivée des milieux interrogés et des services impliqués, et d'obtenir ainsi des données de bonne qualité.

Par le biais de trois bulletins d'information et de documentations destinées à des journaux professionnels, on a cherché à communiquer des informations ciblées aux groupes qui en avaient besoin ou qu'il s'agissait de motiver spécialement (informations spécifiques ciblées).

Les trois catégories de destinataires suivantes ont été définies:

- les milieux interrogés (entreprises)
- les milieux participant et exerçant une certaine influence sur les entreprises (associations, revues spécialisées, etc.)
- les milieux collaborant au recensement au plan administratif (cantons, communes, etc.).

Comme dans les recensements précédents, les données du RE 95 ont été relevées à l'aide de *questionnaires*. Ces derniers ont été envoyés *par la poste* aux différentes unités interrogées (siège principal de l'entreprise); celles-ci ont ensuite utilisé la même voie pour faire parvenir les questionnaires remplis au service chargé de les collecter. Les entreprises comptant de nombreuses succursales (chaînes de kiosques, PTT, CFF, administrations cantonales) avaient la possibilité de livrer les données demandées sur bande magnétique.

L'expédition des questionnaires par voie postale nécessite que l'on dispose d'un *répertoire d'adresses* aussi complet et actuel que possible. Pour les recensements des entreprises, on a recours au Registre informatisé des entreprises et des établissements (REE).

Ce dernier comporte environ 650'000 adresses d'entreprises des secteurs secondaire et tertiaire. Pour le RE 95, 492'505 adresses d'établissements ont été sélectionnées (les adresses restantes sont notamment celles d'entreprises fictives).

Dans une enquête écrite, il est assez difficile de prodiguer des conseils aux destinataires des questionnaires; il importe donc que ces derniers soient formulés de manière compréhensible et organisés de manière claire. Ces deux éléments ont une influence considérable sur la qualité des réponses et, partant, sur celle de la statistique.

Le déroulement du RE 95 n'a pas été le même pour le secteur privé que pour le secteur public, notamment sur le plan de la *mise à jour du registre des adresses* utilisé, à savoir le REE.

Dans le *secteur public*, la mise à jour au niveau des administrations fédérales et cantonales a été effectuée avec le concours d'intermédiaires travaillant dans les administrations fédérales et cantonales.

Dans le *secteur privé*, le REE a été actualisé par le biais de mises à jour continues et d'opérations spéciales.

La mise à jour continue s'est appuyée notamment sur:

- la Feuille officielle du commerce;
- les enquêtes auprès de nouvelles entreprises: on a continué à en faire tous les trois mois, jusqu'au premier trimestre de 1995. Elles ont permis de mettre à jour non seulement les adresses, mais aussi les variables, ce qui était important pour les contrôles de plausibilité du RE 95;
- le TERCO (registre électronique des PTT): les mutations du TERCO ont été comparées avec le REE jusqu'à la fin de la phase de mise à jour;
- les registres cantonaux et municipaux: l'échange régulier de données tirées de registres cantonaux et municipaux qu'effectuent principalement les offices du travail et les offices de la protection de l'environnement a été poursuivi.

Les *opérations spéciales* ont été les suivantes:

- agents des PTT: comme en 1985 et en 1991, la DG-PTT a accepté que les facteurs collaborent à une campagne de mise à jour au cours de l'année 1995;
- succursales: les listes de succursales du REE ont été mises à jour pour toutes les entreprises comptant plus de cinq succursales; on a également demandé à ces entreprises sous quelle forme elles souhaitaient livrer les données du RE 95 (questionnaire, disquette, bande magnétique, etc.);
- associations professionnelles: les listes de membres d'associations ont été utilisées pour combler des lacunes dans certaines branches professionnelles;

- cantons/communes: la mise à jour des listes des entreprises par commune a permis d'améliorer le REE avant la réalisation du RE 95;
- entreprises fictives: pour réduire la charge de travail et les frais, on a éliminé les entreprises fictives (sans personnel) du registre des adresses utilisé pour le RE 95.

Le contrôle des questionnaires du secteur privé à leur retour a été effectué en grande partie par l'OFS à Berne.

Comme pour la procédure de mise à jour du REE, le contrôle des questionnaires du secteur public aux niveaux de la Confédération et des cantons a été effectué par des intermédiaires chargés d'envoyer et de collecter les questionnaires ou les supports électroniques de données.

Les données figurant sur les questionnaires collectés ont été saisies à l'aide d'un scanner à l'Office fédéral de l'informatique. Une fois lues, les données (également celles qui sont parvenues sur supports électroniques) ont été transmises à l'OFS par modem.

Le contrôle de plausibilité des données du RE 95 a été effectué à deux niveaux:

- *niveau individuel*: un premier contrôle a porté sur les réponses données dans les questionnaires collectés. A cet égard, on a cherché à:
  - dépister les erreurs et les données invraisemblables dues au fait que le questionnaire a été rempli ou saisi de manière incorrecte, etc;
  - comparer les données concernant les établissements/entreprises aux données correspondantes du recensement des entreprises de 1991 pour autant que de telles données existaient sous la même forme.
- *niveau communal*: le deuxième contrôle a porté sur les données au niveau communal (le niveau d'agrégation le plus bas).

A cette fin, l'OFS a examiné, pour toute la Suisse, l'évolution des variables comparables entre 1991 et 1995 par branche et par commune, et a vérifié les données présentant de fortes disparités.

Chaque office statistique cantonal ou communal a reçu, à des fins de contrôle, les résultats par branche de 1991 et 1995 pour la ou les communes relevant de sa compétence. Il s'est également vu remettre une présentation des résultats (avec adresses) au niveau des entreprises des secteurs public et privé.

## 6 Définition des unités statistiques «établissement» et «entreprise»

Les exploitations portant sur de petites unités territoriales font partie des plus importants objectifs du RE 95. Elles se fondent sur l'«établissement», une unité statistique qu'il convenait de délimiter clairement.

Le RE 95 n'a retenu que les établissements qui produisent ou réparent des biens ou fournissent des services, quelle que soit leur nature, pendant au moins 20 heures par semaine, que cette activité soit rémunérée ou non. En règle générale, les bâtiments (ou parties de bâtiment), les terrains ou toute autre unité locale clairement délimitée ont été considérés comme établissement. Les éléments décentralisés de l'entreprise (par ex. les dépôts, les établissements auxiliaires, les bureaux, les services administratifs, les éléments de l'entreprises sis dans une autre commune) ont chacun fait l'objet d'un questionnaire, pour autant qu'on y travaille au moins 20 heures par semaine.

En revanche, tous les établissements d'une entreprise situés dans la même commune, séparés uniquement par une rue, une voie de chemin de fer, une rivière, etc. ont été considérés comme une unité locale et, par conséquent, comme un établissement *unique*.

Les établissements d'une même entreprise situés sur le même terrain, mais ayant des activités différentes, ont généralement été saisis comme un établissement *unique* et n'ont fait l'objet que d'un questionnaire.

Les établissements de différentes entreprises sur le même terrain, dans un immeuble commercial ou un immeuble de bureaux ou un dépôt commun, ont été saisis séparément.

Les points de vente, les stands, etc. comprenant ou non des constructions, gérés sur un même emplacement, ont également été considérés comme un établissement; les indépendants exerçant leur profession en divers endroits ont également reçu un questionnaire, l'emplacement de l'établissement étant alors leur propre domicile.

Les chantiers n'ont été considérés comme des établissements que lorsqu'ils existaient depuis un certain temps et qu'ils avaient une assez grande envergure. L'UE a défini les critères suivants auxquels les chantiers doivent satisfaire:

- durée prévue des travaux: plus de deux ans;
- plus de 50 personnes occupées;
- (en partie) propre administration du personnel.

Dans le cadre du RE 95, on a également demandé des informations ayant trait à l'entreprise. Les sièges principaux d'entreprises comptant plusieurs succursales devaient aussi fournir des renseignements sur toutes les entreprises qui leur étaient subordonnées. En conséquence, l'entreprise représente une unité statistique du RE 95 au même titre que l'établissement.

Est considérée comme *entreprise*, au sens du droit privé, la plus petite unité juridiquement indépendante. Une entreprise peut compter un ou plusieurs établissements (établissement principal et ses succursales ou établissements annexes).

Dans les cas où une entreprise ne compte qu'un établissement, les deux termes sont identiques.

Dans les cas où une entreprise compte au moins deux établissements, l'un d'entre eux (par ex. la centrale, le magasin principal, la direction de la société, l'établissement de production, etc.) est défini comme établissement principal et les autres comme succursale ou établissement annexe.

En droit public, la délimitation entre entreprise et établissement n'est pas aussi univoque, raison pour laquelle on ne parle généralement que d'établissements.

Les recensements des entreprises sont des enquêtes *localisées*. Le critère décisif n'est pas l'adresse postale de l'entreprise, mais l'emplacement effectif de l'établissement, autrement dit la commune politique dans laquelle ce dernier est situé. Cette commune n'est pas forcément la même que celle qui figure sur l'adresse postale. La numérotation des communes se fonde sur la Liste officielle 1986 des communes de la Suisse, liste qui est mise à jour périodiquement.

## 7 Définition des emplois pris en considération

Ont été retenues toutes les personnes employées, le jour de référence, dans un établissement pris en considération dans le recensement et travaillant au moins 6 heures par semaine, que cette activité soit rémunérée ou non. Les propriétaires et les collaborateurs familiaux travaillant au moins 6 heures par semaine comptaient également au nombre de ces personnes. Cette restriction a permis d'éviter que les personnes occupées à titre accessoire dans une association, une fondation, une coopérative, un syndicat, un parti politique, un service public, etc. ainsi que les concierges et personnels de nettoyage occupés à titre secondaire soient eux aussi pris en compte, ce qui aurait rendu le recensement pratiquement impossible.

Ont été considérés comme personnes actives occupées les propriétaires, gérants, directeurs, pasteurs, indépendants, employés et salariés (à l'exception des personnes travaillant à domicile), apprentis, auxiliaires, personnes travaillant à l'extérieur (par ex. les monteurs, les chauffeurs, les représentants) ainsi que les volontaires et les collaborateurs familiaux. Ont également été recensées les personnes absentes de l'établissement le jour du recensement pour les raisons suivantes: service militaire, protection civile, maladie, accident, vacances, congé ou autres.

Les pensionnaires de homes, de maisons d'éducation au travail, etc. n'ont pas été considérés comme des personnes actives occupées.

Les intérimaires (autrement dit les personnes engagées temporairement par l'intermédiaire d'un bureau de placement) ont été recensés dans l'établissement où ils travaillaient effectivement, non dans celui qui les a placés.

Les établissements qui ont dû introduire le chômage partiel ont classé leur personnel sur la base des horaires usuels de l'entreprise.

Les personnes se trouvant à l'étranger au moment du recensement (par ex. les monteurs, matelots, représentants, etc.) n'ont été recensées dans l'entreprise qui les occupe que lorsque leur séjour à l'étranger ne dépassait pas six mois.

## 8 Nouvelle Nomenclature des activités économiques de la Suisse (NOGA)

En raison de la globalisation croissante de l'économie, les comparaisons internationales de paramètres socioéconomiques sont de plus en plus importantes. Or, elles ne sont possibles que sur la base de définitions et de nomenclatures identiques. Depuis le RE 85, l'OFS se sert de la Nomenclature générale des activités économiques (NGAE 85), qu'il avait établie pour ce recensement. On savait déjà à cette époque que l'ONU et la CE étaient en train de revoir et de remanier leurs nomenclatures. Mais il ressortait du calendrier de cette révision que les nouvelles nomenclatures ne seraient disponibles qu'en 1989 et en 1991. L'OFS s'est donc vu contraint de créer la sienne pour le RE 85; il s'est toutefois appuyé sur celle de la CE dans la mesure du possible.

Une nouvelle Nomenclature des activités économiques de la Suisse (NOGA) a été établie pour le RE 95. Elle se fonde sur la Nomenclature des activités économiques de la Communauté européenne (NACE Rév. 1), qui est entrée en vigueur à la fin de 1993. Comme la NACE Rév. 1 permet de passer aisément à la Classification Internationale Type, par Industrie, de l'ONU (CITI Rév. 3), la comparabilité est garantie.

L'utilisation de la NOGA est obligatoire pour l'ensemble des producteurs de statistiques de la Confédération. Aussi la NOGA a-t-elle désormais une importance primordiale dans le domaine de la statistique économique. Le RE 95 est le premier et le seul recensement à présenter un codage complet des établissements selon la nouvelle nomenclature.

La NOGA est une nomenclature à cinq chiffres, dont les quatre premiers correspondent à la NACE Rév. 1, le cinquième tenant compte des particularités suisses.

La nouvelle nomenclature possède les caractéristiques suivantes:

- elle est entièrement compatible avec celle de la CE, la NACE Rév. 1;
- sa comparabilité avec la nomenclature de 1985 est très bonne; il existe un programme informatique pour procéder au recodage des activités;
- elle est disponible en allemand/français/anglais, sous forme de livre, sur supports électroniques ainsi que sur un serveur de nomenclature.

Il est possible d'effectuer des *analyses longitudinales* rétrospectives au niveau des branches en remontant jusqu'au RE 85. Les codages des branches des RE 85 et 91 ont été ajustés sur ceux du RE 95. Pour des raisons liées à la technique des nomenclatures, les analyses de séries chronologiques remontant plus loin dans le temps apparaissent problématiques pour ce qui touche les branches. En revanche, on peut obtenir des séries chronologiques plus longues sur le plan géographique (niveau des communes et agrégats de communes).

## 9 Critères de ventilation des établissements par branche

Pour pouvoir attribuer une unité statistique à une certaine position de la NOGA, il est nécessaire de déterminer au préalable l'*activité principale* de cette unité, en l'occurrence l'activité dans laquelle cette dernière emploie le plus de personnel.

Les unités statistiques dans lesquelles n'ont été exercées que des *activités auxiliaires* (services internes tels que comptabilité, transport, entreposage, achats, réparations, maintenance, etc.) ont été assorties du code propre à cette activité auxiliaire, à la condition toutefois que cette dernière ait été effectuée dans un lieu autre que l'activité principale. Si tel n'était pas le cas, l'unité en question a reçu le même code que l'unité à laquelle l'activité auxiliaire a été fournie.

Dans le cadre du RE 95, la ventilation en fonction de la branche a été effectuée au niveau des *établissements*. La branche attribuée à une entreprise a été déterminée sur la base de l'agrégation des établissements composant l'entreprise; elle est celle qui, dans l'ensemble des établissements de l'entreprise, occupait le plus grand nombre de personnes.

L'activité économique a été définie sur la base des informations livrées par les fournisseurs de données; ces derniers étaient priés de décrire le plus exactement possible les activités exercées (en indiquant également l'activité principale) au niveau des établissements et des entreprises (voir annexe 1, questions 3 et 8.2). A cet égard, les informations demandées quant à l'entreprise dans son ensemble ont permis de contrôler la pertinence des indications spécifiques aux établissements de cette entreprise. Ensuite, l'OFS a procédé au codage de ces activités en fonction de la NOGA.

## 10 Modifications par rapport aux RE 85 et 91

- Le recensement de 1985 différait de celui de 1991 pour ce qui touche le nombre et l'étendue des catégories de taux d'occupation. Pour assurer la comparabilité des deux recensements, les résultats obtenus en 1985 ont été recalculés sur la base des définitions du RE 91. Il n'existe en revanche aucune différence sur ce point entre le RE 91 et le RE 95.

De la sorte, il est tout à fait possible de procéder à des analyses longitudinales concernant le taux d'occupation sur la base des recensements de 85, 91 et 95.

- Dans le RE 95, tous les établissements ont été codés en fonction de la nouvelle Nomenclature des activités économiques de la Suisse (NOGA). Cette dernière n'est que partiellement comparable à l'ancienne nomenclature (NGAE 85). Pour être en mesure d'effectuer des analyses de séries chronologiques, les données des RE 85 et 91 ont été redéfinies en fonction de la NOGA. Il n'a cependant pas été possible de procéder à une ventilation directe au niveau des catégories de classification les plus détaillées lorsque les définitions des deux nomenclatures ne coïncidaient pas.
- Dans le RE 95, les unités statistiques dans lesquelles n'ont été exercées que des activités auxiliaires ont été assorties pour la première fois d'un code spécifique aux activités auxiliaires concernées pour autant que ces unités soient situées dans un autre lieu que l'unité à laquelle ces activités ont été fournies. Dans les recensements précédents, ces mêmes unités se voyaient attribuer le code de l'activité principale de l'entreprise, autrement dit le même code d'activité que l'unité pour laquelle elles ont exercé des activités auxiliaires. L'activité auxiliaire a certes fait l'objet d'un codage complémentaire, mais elle n'a pas été prise en considération dans la détermination de l'activité principale d'une unité. Le changement de procédé a eu à cet égard des incidences sur la structure des branches; il convient d'en tenir compte dans les analyses.
- Une catégorisation différente a été introduite dans le RE 95 en ce qui concerne les emplois. En lieu et place de la catégorie «emplois à plein temps», on a utilisé la catégorie mixte «emplois à plein temps et à temps partiel», c'est-à-dire la somme de tous les emplois à plein temps et à temps partiel. Cette manière de faire a permis de tenir compte du nombre croissant d'emplois à temps partiel. Les définitions et les méthodes de calcul sont restées les mêmes que celles des recensements précédents, raison pour laquelle il n'y a aucun problème de comparabilité. Seule la valeur des différentes catégories d'emploi dans les exploitations standards a changé. Dans le RE 95, la catégorie «emplois à plein temps» a perdu de l'importance au profit de la nouvelle catégorie mixte.

## 11 Questionnaire

Comme le RE 95 est une grande enquête, son questionnaire est beaucoup plus complet que celui du RE 91. Le nombre des questions a été réduit au strict nécessaire pour limiter la charge de travail des fournisseurs de données et de l'organe chargé de l'exécution du recensement. Le contenu des questions a également été conçu dans l'optique de ménager les entreprises.

Un questionnaire à part pour le *secteur public* (voir chapitre 4) a été introduit lors du RE 95; il est quelque peu simplifié par rapport à celui du secteur privé. Il ne comporte que des questions relatives à l'activité économique, au nombre d'emplois et à la nature juridique. Malgré son orientation spécifique sur le secteur public, il est comparable au questionnaire destiné au secteur privé.

Ces deux *questionnaires* complets ainsi que les explications s'y rapportant figurent dans les annexes 1 et 2. Ils comportent également les définitions précises de tous les caractères relevés.

## 12 Géocodage à l'échelle hectométrique

L'unité géographique normalement utilisée dans la statistique officielle, c'est la commune ou l'agrégat de communes. Mais cette unité ne suffisait plus pour bon nombre de tâches et de problèmes nouveaux ayant trait par exemple à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la planification du trafic. Il a donc été nécessaire de définir des unités spatiales plus petites et plus flexibles.

Le RFP 90 a fourni des données par hectare sur la population, les bâtiments et les logements; ces dernières seront désormais complétées par des données économiques (établissements, etc.). A cet effet, il a été décidé de géocoder tous les établissements (aussi bien agricoles que non agricoles) dans le cadre du RE 95.

Plusieurs arguments parlent en faveur d'une telle réalisation:

- Les présentations de résultats dans un large spectre de différenciations spatiales figurent parmi les principaux objectifs du RE 95.
- Il convient de tenir compte du besoin de disposer d'une «géométrie spatiale variable» dans le contexte de la collaboration institutionnelle à différents niveaux et de créer une base permettant de répondre de manière satisfaisante à la tendance à une flexibilisation maximale.
- Sur la base de la grille hectométrique, la taille et la délimitation des unités spatiales peuvent être choisies librement en fonction du problème et de l'échelle.
- Les exploitations portant sur de petites unités spatiales permettent d'obtenir des données statistiquement précises et de localiser ces dernières de manière plus exacte. Cela est particulièrement important pour les contenus représentés lorsque l'on reporte des valeurs moyennes relatives à des surfaces de référence non homogènes.
- Les résultats concernant des petites unités territoriales constituent des bases de décision indispensables dans la planification, par exemple dans l'aménagement local (distance entre les maisons d'habitation et la pharmacie, le médecin, le centre commercial, l'accès aux transports publics les plus proches), la planification du trafic, etc.

- A la différence des unités politiques, les unités spatiales sous la forme d'hectares ou de kilomètres carrés restent stables à long terme, ce qui garantit la comparabilité nécessaire pour les analyses longitudinales.

Le géocodage comprend l'enregistrement des emplacements des établissements et des exploitations dans les coordonnées nationales à l'aide d'un point de référence géographique.

Les variables individuelles du recensement ont été agrégées et les indications disponibles sous forme d'*agrégats d'hectares* ont ensuite été enregistrées dans une banque de données par le service GEOSTAT (Section de l'utilisation du territoire).

Un système d'information géographique (SIG) permet au service GEOSTAT d'effectuer des analyses de données spatiales sur mesure et de réaliser des présentations de toutes les unités spatiales sur une base communale et hectométrique.

Par le biais des données du RFP, GEOSTAT dispose, pour l'ensemble du territoire suisse, d'informations à l'échelle hectométrique dans les domaines de la population, des bâtiments et des logements.

Les résultats du RE 95 viendront s'y ajouter à partir de 1997.

Les variables suivantes du RE 95 seront disponibles à l'échelle hectométrique:

- *activité économique*: 5 niveaux selon la NOGA (734 classes au max.)
- *nombre de personnes occupées*: sexe, taux d'occupation
- *nombre d'établissements*
- *création d'un établissement*: moment ou période; motif de la création (nouvel établissement, changement d'emplacement, autres)
- *commerce de détail*: surface de vente, forme de vente.

L'annexe 3 comporte une description détaillée des règles servant à déterminer les emplacements des entreprises et établissements dans le secteur non agricole.

## 13 Diffusion des résultats

(Des informations concernant le programme de publication de l'OFS en général et du RE 95 en particulier figurent sur la troisième page de couverture de la présente publication.)

La diffusion des résultats statistiques vise à proposer à un large public intéressé les informations souhaitées sous une forme compréhensible et à des prix abordables.

A cet égard, l'OFS distingue trois groupes-cible (cf OFS: Zwischenbericht Verlegerisches Konzept BFS; non publié):

- les scientifiques et les chercheurs
- les décideurs
- le public intéressé.

La liste des informations diffusées à propos du RE 95 est subdivisée en trois groupes selon le support utilisé.

#### • Documents imprimés

##### - *Communiqués de presse, Actualités OFS*

Les communiqués de presse servent à transmettre de premières informations concernant les résultats d'une statistique. Ils visent à porter rapidement les nouveaux résultats statistiques à la connaissance du public; ils contiennent également des indications relatives aux publications à paraître et aux personnes à contacter pour obtenir des renseignements supplémentaires.

*Groupe-cible:* public intéressé

##### - *Programme standard de tableaux*

Une partie des tableaux du programme standard (annexe 4) figureront dans certaines publications énumérées ci-après. Des tableaux peuvent être envoyés sur demande. Les résultats du recensement des établissements agricoles seront inclus dans la mesure du possible.

##### - *Série de publications «Statistique de la Suisse»*

Cette série publiée par l'OFS couvre 19 domaines. Le RE fait partie des domaines «Emploi et vie active» et «Production, commerce et consommation». Les publications suivantes lui sont consacrées:

- Ouvrage méthodologique (bases du recensement)
- Volumes de tableaux

Ils comprennent pour l'essentiel des extraits non commentés du programme standard de tableaux.

#### a) Volumes géographiques et thématiques

- *Vue d'ensemble suisse 1985/1991/1995.* Etablissements, entreprises et emplois selon le genre d'activité économique, la taille des établissements et le taux d'occupation.
- *Les cantons:* comparaison 1985, 1991, 1995. Etablissements et emplois selon le genre d'activité économique et le taux d'occupation.
- *Les communes:* comparaison 1985, 1991, 1995. Etablissements et emplois selon un choix de divisions économiques et selon les secteurs.

*Groupe-cible:* les volumes de tableaux sont destinés à un large public désireux de s'informer de manière simple sur les plus importants résultats statistiques disponibles dans son domaine d'intérêt.

#### b) Volumes thématiques et analytiques

- Les thèmes suivants seront probablement étudiés:
  - les PME (petites et moyennes entreprises)
  - les disparités régionales
  - la concentration des entreprises
  - le commerce de détail
  - le secteur public

*Groupe-cible:* en premier lieu les scientifiques et les chercheurs désireux de disposer d'informations et d'analyses approfondies concernant une thématique bien définie.

##### - *Annuaire statistique de la Suisse*

Les articles consacrés au RE 95 paraîtront pour l'essentiel dans l'Annuaire statistique de 1998, qui sera publié en décembre 1997.

##### - *Annuaire statistiques internationaux*

Sont envisagées en premier les publications d'EUROSTAT, de l'OCDE et de l'ONU.

##### - *articles de presse dans des publications étrangères*

##### - *communication, sur demande, de tableaux et d'exploitations spéciales*

*communication de tableaux sur demande:* cette procédure concerne les tableaux existants (programme standard) pouvant être utilisés pour répondre à des demandes individuelles.

*Exploitations spéciales:* il s'agit d'exploitations qui sont établies spécialement pour répondre à une demande individuelle.

##### - *Représentations cartographiques*

Les cartes thématiques font ressortir certains éléments dominants dans une unité spatiale et permettent ainsi d'établir des comparaisons territoriales.

Ces cartes sont utilisées notamment dans des publications, des conférences, etc.

*Groupe-cible:* les représentations cartographiques sont particulièrement utiles pour faire connaître à une large échelle des données et des tendances fondamentales ayant trait à notre espace. Elles constituent par exemple des supports pédagogiques éprouvés.

#### • Diffusion par voie électronique

La diffusion par voie électronique a pour grand avantage d'offrir aux destinataires la possibilité de traiter directement les données reçues. Les formats disponibles (par

ex. ASCII) permettent d'importer sans difficulté le matériel de données dans les programmes les plus usuels de calcul pour la réalisation de tableaux et de graphiques.

Groupes-cible: ce type de diffusion s'adresse aussi bien aux milieux professionnels que privés.

**- données accessibles en ligne**

- *STATINF*: banque de données publique proposant un choix d'informations à tous les utilisateurs disposant de l'infrastructure informatique nécessaire.
- *INTERNET*: la définition de l'offre est en cours.
- *BD-REE*: la banque de données du Registre des entreprises et établissements sera mise à jour à l'aide des données provenant du RE 95. Les offices statistiques régionaux disposant de l'infrastructure informatique nécessaire ont la possibilité d'interroger cette banque de données.

- Disquettes, cassettes, CD
- Quelques données spatiales du RE 95 à l'échelle hectométrique peuvent être obtenues auprès du service *GEOSTAT* (cf. chapitre 12).

• **Diffusion orale**

Les renseignements donnés par oral peuvent porter sur l'ensemble des données disponibles pour autant que la protection des données soit respectée. Ils permettent au public d'obtenir rapidement des informations sur tel ou tel sujet. Ils jouent à ce titre un rôle important dans le cadre de la diffusion des résultats (voir troisième page de couverture).

**Emoluments**

L'ordonnance du 30 juin 1993 sur les émoluments pour les prestations de services statistiques des unités administratives fédérales est applicable en la matière.

# **Annexe 1**





#### 4. Création de l'établissement

Quand l'établissement a-t-il commencé son activité actuelle à cette adresse?

Avant 1970    1970-80    1981-85    1986-90    1991    1992    1993    1994    1995

Si l'établissement a commencé son activité après 1985, s'agit-il:

- d'un nouvel établissement?
- d'un déménagement dans la même commune?
- d'un déménagement d'une autre commune dans la commune mentionnée sous 2?
- d'une reprise, d'une fusion, etc.?

#### 5. Personnes occupées par l'établissement le 29 septembre 1995 (y compris les patrons et les gérants)

■■■■► Veuillez consulter les explications

##### 5.1 Durée hebdomadaire du travail

Durée hebdomadaire du travail effectuée par la majorité des personnes occupées à temps complet  h  min

##### 5.2 Personnes occupées (y compris les patrons et les gérants)

Personnes occupées	Suisse		Etrangers		Total	dont patrons, gérants et collaborateurs familiaux non payés	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
- pendant au moins 90% de la durée du travail indiquée sous 5.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
- de 50 à 89%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
- à moins de 50% (mais au moins 6 h par semaine)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Total des personnes occupées					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

##### 5.3 Catégories de personnes occupées

Le total des personnes occupées (sous 5.2) comprend:  
(des personnes occupées peuvent figurer sous plusieurs rubriques)

	Hommes	Femmes	Total
- des saisonniers, des travailleurs pour une courte durée (permis A et L)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- des résidents à l'année (permis B)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- des étrangers établis (permis C)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- des frontaliers (permis G)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- des requérants d'asile, des étrangers admis provisoirement (permis F et N)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- des apprentis (y compris formation élémentaire)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- des personnes ayant atteint l'âge de l'AVS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- du personnel intérimaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### 6. Questions spécifiques pour le commerce de détail

##### 6.1 Surface des locaux de vente

Veuillez indiquer la surface des locaux de vente y compris les vitrines, les étagères, les caisses, ainsi que les allées, les escaliers, les ascenseurs, pour autant qu'ils puissent être utilisés par la clientèle. Les bureaux, les dépôts, les locaux de préparation et ceux réservés au personnel, ainsi que les restaurants, ne sont pas compris dans la surface des locaux de vente.

Surface totale  m<sup>2</sup>, dont pour les articles alimentaires (food et near-food)  m<sup>2</sup>.

##### 6.2 Forme de vente

La vente se fait-elle (plusieurs réponses possibles):

- en libre service (principalement)?
- avec l'aide du personnel de vente?
- par correspondance?
- à un stand, au marché?
- par téléphone, fax, télésopping?
- sous une autre forme?



## 10. Provenance des ressources de l'entreprise

Les ressources de l'entreprise proviennent-elles principalement (pour plus de 50%)

- de la vente de biens et/ou de services? Oui  Non
- de contributions volontaires et/ou de revenus de la propriété? Oui  Non
- de subventions ou de transferts provenant d'une ou plusieurs collectivité(s) publique(s)? Oui  Non

## 11. Liens avec l'étranger

### 11.1 Participation à des entreprises étrangères ou succursales à l'étranger

Votre entreprise détient-elle une participation de plus de 10% du capital d'une ou plusieurs entreprise(s) à l'étranger ou a-t-elle des succursales à l'étranger?

Oui  Non

### 11.2 Participation détenue par des entreprises étrangères ou siège administratif situé à l'étranger

Plus de 10% du capital de votre entreprise sont-ils détenus par une ou plusieurs entreprise(s) ou institution(s) ayant son(leur) siège à l'étranger ou votre succursale dépend-t-elle d'une entreprise dont le siège administratif se trouve à l'étranger?

Oui  Non

## 12. Nature juridique et secteur institutionnel de l'entreprise

### 12.1 Nature juridique

Dans le Registre des entreprises et des établissements de l'OFS, l'entreprise est classée sous la nature juridique suivante:

Si l'espace ci-dessus est vide ou si l'inscription qu'il contient est incomplète ou fautive, veuillez indiquer la nature juridique de l'entreprise en vous référant à la liste indiquée dans les explications.

\_\_\_\_\_

### 12.2 Secteur institutionnel

La majorité du capital de l'entreprise (plus de 50%) est-elle détenue par une ou plusieurs collectivité(s) publique(s)?

Oui  Non

Si oui, veuillez indiquer de quelle(s) collectivité(s) publique(s) il s'agit (plusieurs réponses possibles):

- une commune, une bourgeoisie
- plusieurs communes
- une/plusieurs paroisse(s)
- un canton
- plusieurs cantons
- autres collectivités publiques: \_\_\_\_\_
- la Confédération
- des cantons et la Confédération
- un Etat étranger
- plusieurs Etats étrangers

## 13. Pour rappels et compléments d'informations

Nom de la personne compétente:

Le (la) soussigné(e) garantit l'exactitude des réponses:

\_\_\_\_\_

Téléphone:

Date:

\_\_\_\_\_

## Explications relatives au questionnaire

Les réponses figurant dans le questionnaire seront saisies par lecture optique. Nous vous serions reconnaissants de remplir le questionnaire lisiblement et en utilisant un stylo noir ou bleu foncé. De ce fait, votre travail (moins de compléments d'information) et celui de l'OFS en seront simplifiés.

## Explications relatives au recensement des entreprises de 1995

### Utilisation et protection des données

Les données collectées sont uniquement utilisées à des fins statistiques et, pour partie, à la mise à jour du Registre des entreprises et des établissements géré par l'Office fédéral de la statistique. Les données ne seront en aucun cas utilisées à des fins administratives. La protection des données est régie par les dispositions des articles 14 à 17 de la loi sur la statistique fédérale; ces dernières précisent que les données ne peuvent être publiées que sous une forme qui ne permet pas l'identification des établissements ou des entreprises concernés.

### Portée

Le recensement des entreprises de 1995 est un relevé exhaustif concernant l'ensemble de l'économie suisse. Il porte sur tous les établissements non agricoles des secteurs privé et public. Toutes les informations recensées doivent se rapporter au 29 septembre 1995 (jour de référence).

Les entreprises ou les établissements dont les activités sont déployées à la fois dans le secteur agricole et dans le secteur non agricole (par ex. un hôpital avec une exploitation agricole attenante) ne doivent dénombrer, dans le questionnaire, que leurs employés occupés dans le secteur non agricole.

Un questionnaire doit être rempli pour chaque établissement. L'établissement est ici défini comme une unité locale géographiquement distincte où une activité est exercée au moins 20 heures par semaine, à titre principal ou à titre accessoire, par une ou plusieurs personnes. Par unité locale géographiquement distincte, on entend des bâtiments, des complexes de bâtiments ou des parties de bâtiment où une entreprise déploie son activité. Un complexe de bâtiments de la même entreprise séparé uniquement par une rue, une voie de chemin de fer, une rivière, etc. est aussi considéré comme une unité locale pour laquelle il ne faut remplir qu'un questionnaire.

Un **établissement unique**, c'est-à-dire un établissement sans établissement secondaire, doit répondre aux points 1 à 7 et 9 à 13.

Un **établissement principal** doit répondre à tous les points.

Un **établissement secondaire** ne doit répondre qu'aux points 1 à 7 et au point 13.

## Explications relatives aux diverses questions

### Question 2

Il ne faut répondre à cette question que si la localisation préimprimée est **incorrecte**. Par localisation d'un établissement, on entend la **commune politique** dans laquelle celui-ci est situé. Cette commune n'est pas forcément la même que celle qui figure sur l'adresse postale.

### Question 3

#### 3.1

L'activité économique indiquée doit correspondre à l'activité principale effective de l'établissement (celle qui occupe le plus grand nombre de personnes); elle peut donc être différente de la raison sociale indiquée sur l'adresse postale. Nous vous prions d'**éviter les termes généraux** et de fournir des indications aussi détaillées que possible. Par exemple, écrivez

- à la place de fabrication d'objets métalliques: *fabrication de serrures, fabrication de vis et de clous;*
- à la place de vente de denrées alimentaires: *vente de viande et de charcuterie, vente de produits laitiers, vente en gros de fruits, de légumes;*

- à la place de santé publique: *hôpital universitaire, clinique psychiatrique, soins à domicile.*

A la question concernant le lieu de travail, seuls les établissements dont l'activité change régulièrement de lieu (par ex. les marchands sur les marchés ou les forains) doivent cocher la réponse „sans lieu fixe“. Au contraire, les établissements qui emploient des agents d'assurances, des monteuses, des représentants ou des réviseurs-comptables, etc. doivent cocher la réponse „dans un lieu fixe“.

#### 3.2

Le but de cette question est de permettre à l'Office fédéral de la statistique de mieux préciser, en relation avec les réponses données au point 3.1, l'activité économique principale de l'établissement; cela permet d'éviter d'éventuelles demandes d'informations complémentaires.

Les définitions suivantes s'appliquent aux entreprises commerciales:

Le **commerce de gros** vend des marchandises uniquement à des entreprises qui les revendent en l'état ou qui les transforment.

Le **commerce de détail**, quant à lui, vend des marchandises principalement à des ménages et à d'autres petits acheteurs.

Font partie des «**autres services fournis**» les services proposés dans les domaines suivants: transport, hébergement et restauration, consultation et planification, culture et affaires sociales, éducation et santé, finances, assurances, de même que les services personnels et l'administration publique.

Sont considérés comme biens/marchandises fabriqués **exclusivement à l'usage interne** les produits qui sont utilisés uniquement au sein de la même entreprise.

Les services administratifs et les départements informatiques des entreprises sont des exemples de services destinés **exclusivement à l'usage interne** de ces dernières.

## Question 4

**Création de l'établissement:** date à laquelle ce dernier a commencé son activité actuelle à cette adresse. Par adresse, on entend ici l'immeuble ou le complexe d'immeubles dans lequel l'activité est exercée.

Un changement fondamental de l'activité principale est assimilé à l'ouverture d'un «**nouvel établissement**». Ce n'est en revanche pas le cas si l'établissement ne fait que changer de propriétaire ou de gérant.

## Question 5

Les diverses rubriques de la question 5 forment la partie centrale du recensement des entreprises. Le but principal de cette enquête est de déterminer le nombre des personnes occupées et de les ventiler selon différents critères.

### 5.1

La **durée du travail hebdomadaire** dans l'établissement se rapporte en général au temps de travail fixé par la **convention collective de travail**. En l'absence de convention collective de travail, on se fonde sur le nombre d'heures que la majorité des personnes occupées à plein temps effectuent habituellement par semaine. Les établissements qui ont dû recourir à des **réductions d'horaires** répartissent leur personnel sur la base des horaires non réduits.

Dans les **écoles**, on considère que la durée habituelle de travail hebdomadaire est le nombre d'heures effectuées dans l'administration de l'école, même si l'horaire à plein temps des enseignants comporte moins d'heures. Dans les **cabinets médicaux** ou dans les **bureaux des personnes exerçant des professions libérales**, la durée de référence est celle du personnel salarié occupé à plein temps.

Il faut indiquer les minutes en chiffres absolus; pour 42 heures et demie, on écrira donc 42 h 30 min. et non 42,50 ou 42½ heures.

### 5.2

Il convient de répartir les personnes occupées selon le sexe, l'origine et la durée hebdomadaire de travail. Parmi les personnes occupées à temps partiel, on ne compte que les personnes - rétribuées ou non - **qui travaillent au moins 6 heures par semaine**.

Font notamment partie des **personnes occupées** les patrons, les directeurs, les gérants, les indépendants, les employés et les ouvriers, les apprentis, les collaborateurs retraités, les auxiliaires, les personnes travaillant à l'extérieur (monteurs, représen-

tants, etc.) ainsi que les stagiaires et les **collaborateurs familiaux non payés**. Les **travailleurs à domicile n'entrent pas en considération**. Il ne faut pas oublier de compter les personnes absentes le jour du recensement (le 29 septembre 1995) pour cause de service militaire, de maladie, d'accident, de vacances, de congé ou pour d'autres raisons.

Les **apprentis** doivent toujours être considérés comme des personnes occupées à plein temps et, de ce fait, être inscrits dans la catégorie réservée aux personnes occupées «pendant au moins 90% de la durée du travail indiquée sous 5.1».

Les établissements qui ont dû recourir à des **réductions d'horaires** répartissent les personnes qu'ils occupent selon leurs taux d'occupation en situation de plein emploi.

Les **enseignants** ayant un poste complet sont considérés comme des personnes occupées à plein temps même si le nombre d'heures d'enseignement est inférieur à celui de la durée habituelle du travail dans l'administration. Les enseignants travaillant à temps partiel sont répartis selon leur taux d'occupation.

Les pensionnaires de **homes, de maisons d'éducation au travail**, etc. ne sont pas considérés comme des personnes occupées si leur activité s'inscrit avant tout dans un cadre thérapeutique.

Les collaborateurs **intérimaires** doivent être comptés dans l'établissement où ils travaillent et non dans celui qui les place.

### 5.3

La même personne peut figurer dans plusieurs catégories. Exemple: une personne au bénéfice d'un permis C qui est en apprentissage.

#### • Saisonniers

Personnes de nationalité étrangère qui sont en possession d'un permis de séjour de durée limitée (permis A) et qui sont engagées pour une saison (pas plus de neuf mois) par une entreprise à caractère saisonnier (par ex. dans la construction, la restauration ou l'hôtellerie).

#### Travailleurs pour une courte durée

Personnes de nationalité étrangère qui sont en possession d'un permis de séjour de durée limitée (permis L).

#### • Résidents à l'année

Personnes de nationalité étrangère qui sont en possession d'un permis de séjour d'une durée limitée à un an, renouvelable (permis B).

#### • Etrangers établis

Personnes de nationalité étrangère qui sont en possession d'un permis de séjour de durée illimitée (permis C).

#### • Frontaliers

Personnes de nationalité étrangère qui rentrent chaque jour à leur domicile situé dans un pays voisin. Ces personnes sont en possession d'un permis de travail pour frontaliers (permis G).

#### • Requérents d'asile

Personnes de nationalité étrangère dont la procédure de demande d'asile est en cours (permis N).

#### Etrangers provisoirement admis

Personnes de nationalité étrangère qui ne sont pas en possession d'un permis de séjour, mais dont on ne peut exiger qu'elles retournent dans leur pays d'origine (permis F).

• **Apprentis (y compris formation élémentaire)**

Sont considérés comme **apprentis** les personnes de 15 ans révolus, qui ont terminé leur scolarité obligatoire et qui, sur la base d'un contrat d'apprentissage, apprennent un métier réglementé par la loi fédérale sur la formation professionnelle ou par une loi cantonale analogue. L'apprentissage est d'une durée minimale de deux ans.

La **formation élémentaire** procure aux personnes dont les aptitudes sont plutôt manuelles les connaissances nécessaires à la maîtrise de procédés simples de fabrication ou de travail.

• **Personnel intérimaire**

Personnes engagées temporairement par l'intermédiaire d'une agence, pour un emploi non permanent. Sont comptés également ici les chômeurs occupés dans des **programmes d'occupation** de durée limitée.

## Question 6

Cette question est destinée uniquement au commerce de détail (définition donnée dans les explications relatives au point 3.2).

### 6.1

Les indications concernant la surface occupée par le secteur des denrées alimentaires portent non seulement sur le secteur «food» mais aussi sur le secteur «near-food» (produits de nettoyage et de lessive, articles de soins d'hygiène, papier WC et papier-ménage, parfumerie, etc.).

### 6.2

- **En libre service:** commerce de détail n'employant pas de personnel de vente ou employant uniquement un personnel peu qualifié. Exemple: supermarché.
- **Avec l'aide du personnel de vente:** commerce de détail réalisant la majeure partie des ventes par l'intermédiaire d'un personnel de vente qualifié.
- **A un stand, au marché:** vente sur des marchés hebdomadaires, vente de comestibles à des stands soumis au régime d'une autorisation ainsi que sur des marchés annuels, vente de produits artisanaux sur des marchés annuels et des marchés artisanaux, vente sur des marchés aux puces.

## Question 7

### 7.1

Un **établissement unique** ne contrôle pas d'autres établissements et n'est pas subordonné à un autre établissement. Il possède sa propre personnalité juridique.

Un **établissement principal (siège administratif)** est un établissement qui, au sein d'une même entreprise, dirige et coordonne les activités des autres établissements.

Une **succursale** ou **établissement secondaire** est un établissement qui, au sein d'une même entreprise, est subordonné à l'établissement principal.

Un **établissement principal qui n'aurait pas de succursales en Suisse** (uniquement à l'étranger) est assimilé, au sens du présent recensement, à un établissement unique. Il en va de même d'une **succursale suisse subordonnée à une entreprise étrangère**.

La question 7.1 a pour but de permettre d'établir clairement **les liens entre les divers établissements**. Nous avons en conséquence besoin d'informations détaillées. Si la place à disposition n'est pas suffisante, veuillez joindre une liste séparée des autres établissements.

### 7.2

Si l'établissement est un **établissement unique**, passez directement au point 9.

Si l'établissement est un **établissement secondaire**, passez directement au point 13.

## Question 8

Ne répondre à cette question que si l'établissement est **l'établissement principal** d'une entreprise comprenant au moins 2 établissements. Elle permet de comparer le nombre de personnes occupées et l'activité économique des différents établissements de l'entreprise.

Le nombre des personnes occupées par l'entreprise doit être supérieur à celui des personnes occupées mentionné au point 5.2 (personnes occupées par l'établissement).

## Question 9

Ne répondre à cette question que si l'établissement est un établissement unique ou un établissement principal.

### 9.1

Prière de déclarer le chiffre d'affaires de la dernière période comptable (bilan clôturé entre le 1.5.1994 et le 30.4.1995).

Le chiffre d'affaires doit être indiqué en milliers de francs, p. ex. 100'000 fr. = 100; 109'499 fr. = 109; 109'500 fr. = 110.

Par chiffre d'affaires, on entend:

**a) dans l'industrie, la construction, les arts et métiers**

Les recettes globales nettes provenant de la fabrication (y compris celles provenant de la commercialisation et de prestations de service fournies à des tiers), des travaux de construction (prestation de travail); recettes nettes, c'est-à-dire après déduction de l'ICHA/TVA, de l'impôt sur le tabac et sur la bière, des droits de monopole sur l'alcool ainsi que des escomptes, des rabais et autres réductions.

**b) dans le commerce**

Les recettes globales nettes provenant des ventes de marchandises (y compris les services de courtage); recettes nettes, c'est-à-dire après déduction de l'ICHA/TVA, de l'impôt sur le tabac et sur la bière, des droits de monopole sur l'alcool ainsi que des escomptes, des rabais et autres réductions.

**c) dans le secteur des services**

Les recettes globales nettes telles que les honoraires, les commissions, les recettes provenant de la location, du leasing, du courtage et de l'administration, des transports de voyageurs et de marchandises, des billets d'entrée, des abonnements, des écolages, des cotisations, des travaux de réparation et d'entretien, etc. ainsi que les recettes provenant d'éventuelles ventes de marchandises; recettes nettes, c'est-à-dire après déduction de l'ICHA/TVA, des escomptes, des rabais et autres réductions.

**d) dans la restauration et l'hôtellerie**

Les recettes globales réalisées dans les services hôteliers, la restauration, etc. (par ex. hébergement, parking, installations thermales, cuisine, cave, kiosque, minibar, etc.) après déduction de la TVA, des taxes de séjour, des taxes d'hébergement et des taxes de cure.

**e) dans les banques et les sociétés financières**

Les recettes provenant du solde des intérêts (intérêts actifs ./ intérêts passifs), le solde des commissions (produit ./ charge), les recettes tirées du change, des effets de change et des papiers monétaires, les recettes provenant du commerce des devises et des métaux précieux ainsi que le revenu des titres et des participations.

**f) dans les assurances**

**Assurance-vie** et **assurance de dommages:** primes encaissées après déduction des rabais et des ristournes consentis dans les assurances directes en Suisse.

**Réassurance:** primes encaissées après déduction des rabais et des ristournes consentis dans les affaires de réassurance directe.

## 9.2

Par **exportations**, on entend les recettes provenant des ventes directes de biens, de produits et de services à des entreprises, des institutions et des personnes physiques établies hors de nos frontières. Les exportations concernent le commerce de biens et de services depuis notre pays vers les autres pays et n'incluent donc aucunement les ventes à des touristes étrangers séjournant en Suisse.

Par **importations**, on entend les dépenses encourues pour des achats directs de biens, de produits et de services proposés par des entreprises, des institutions et des personnes physiques établies à l'étranger.

Les exportations et les importations doivent être rapportées au chiffre d'affaires.

## Question 10

### Vente de biens et/ou de services

Les institutions et les entreprises qui vendent en général leur production contre rémunération et réalisent ainsi des excédents ou couvrent tout au moins leurs frais de production en dégageant un bénéfice sur leur chiffre d'affaires doivent répondre à cette question par l'affirmative. Il en va de même des entreprises qui ont pour activité principale de fournir des services à d'autres entreprises en échange de contributions volontaires ou obligatoires (associations économiques ou professionnelles).

### Contributions volontaires et/ou revenus de la propriété

Cette catégorie concerne les organisations essentiellement à but non lucratif au service des ménages, autrement dit les sociétés, les fédérations et les associations qui poursuivent des buts d'intérêt général ou qui défendent certains intérêts de leurs membres ou les intérêts d'autres groupes de population et dont les ressources proviennent pour la plus grande partie de cotisations. Exemples: Pro Juventute, les syndicats, les associations religieuses, certaines organisations culturelles, les clubs sportifs.

### Subventions ou transferts provenant d'une ou plusieurs collectivité(s) publique(s)

Cette catégorie concerne les entreprises qui assument des fonctions d'administration publique ou qui proposent des biens et des services qui ne sont pas destinés au marché. Il s'agit d'entreprises œuvrant dans les domaines de l'administration générale, de la sécurité publique, de la formation et de la recherche, de la culture et des loisirs ainsi que de la santé et de la prévoyance sociale. Comme ces entreprises ne couvrent pas pleinement leurs frais de fonctionnement, elles sont financées avant tout par des subventions provenant d'impôts et de redevances publiques. Par „collectivités publiques“, on entend ici: la Confédération, les cantons, les districts, les communes, les communes municipales, les communes bourgeoises, les bourgeoises, les paroisses (sauf si elles sont de droit privé) et les gouvernements étrangers.

## Question 11

### 11.2

Les entreprises dont plus de 10% du capital est détenu par une entreprise ou institution étrangère répondent «oui» à cette question. Cela vaut également pour les entreprises dont la participation étrangère supérieure à 10% est répartie entre plusieurs investisseurs.

## Question 12

### 12.1

Ne répondre à cette question que si la nature juridique indiquée est incomplète ou fausse. Il importe de mentionner la nature juridique effective de l'entreprise et non pas celle, parfois différente, qui pourrait apparaître dans sa raison sociale.

#### Natures juridiques de droit privé

- Raison individuelle
- Société simple
- Société en nom collectif
- Société en commandite
- Société en commandite par actions
- Société anonyme
- Société à responsabilité limitée
- Société coopérative
- Association
- Fondation

#### Natures juridiques de droit public

- Administration fédérale
- Administration cantonale
- Administration de district
- Administration communale
- Corporation de droit public
- Eglise
- Administration ou entreprise publique étrangère
- Organisation internationale
- Etablissement fédéral
- Etablissement cantonal
- Etablissement de district
- Etablissement communal

On restreint ici le sens de l'**administration** (fédérale, cantonale, de district ou communale) à la chancellerie, aux départements et à leurs subdivisions, c'est-à-dire à toutes les unités administratives qui dépendent directement du gouvernement. On englobe également dans l'administration toutes les instances du pouvoir judiciaire.

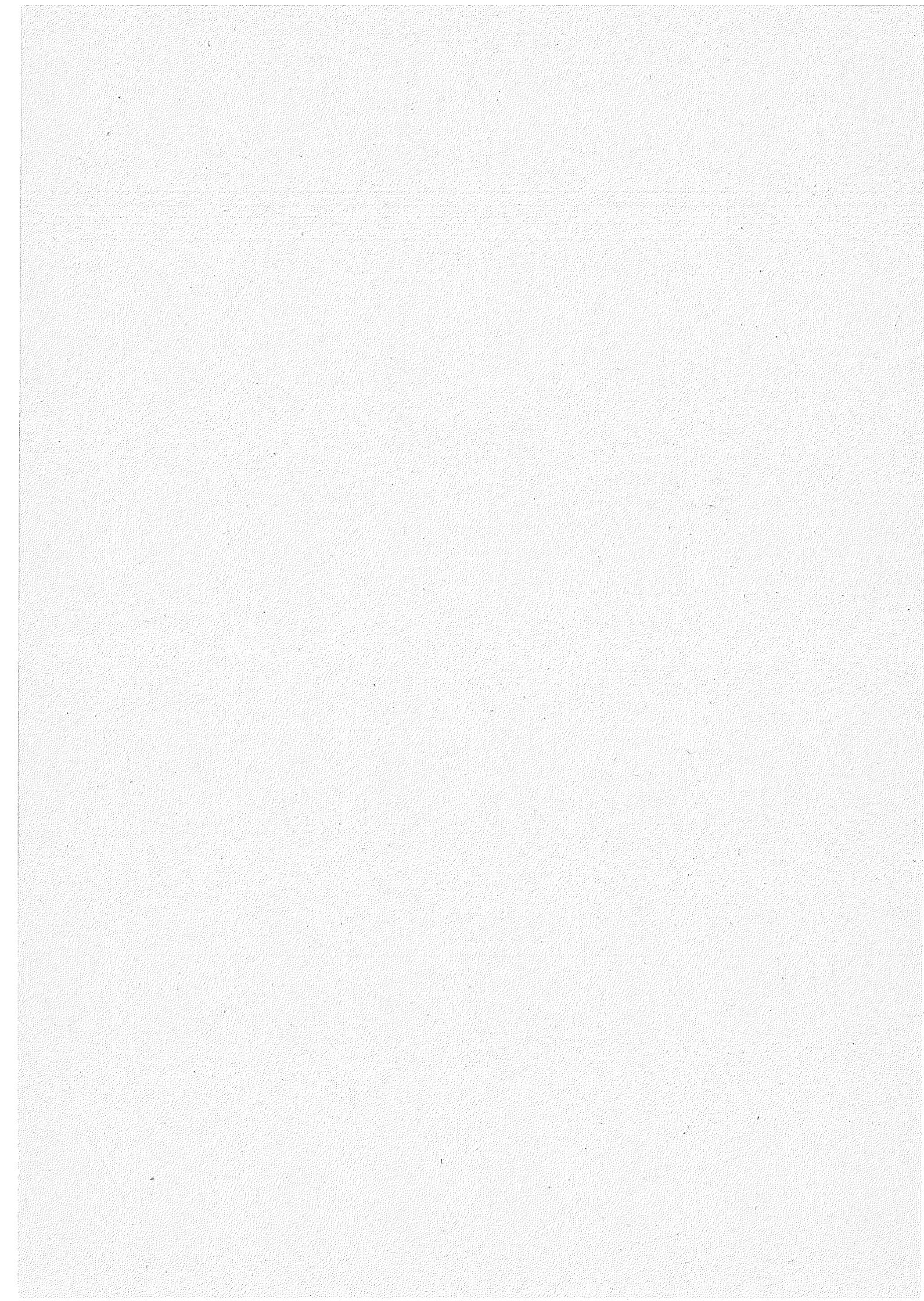
Les **établissements** (fédéraux, cantonaux, de district ou communaux) sont des institutions administratives de droit public qui ont été créées en vue de remplir durablement certaines tâches et qui sont gérées comme des entreprises indépendantes. Ils peuvent s'agir notamment d'institutions étatiques autonomes des domaines de la santé, de la sécurité sociale et de l'éducation (par ex. hôpitaux, écoles) ainsi que des transports et de l'approvisionnement.

Les **corporations de droit public** sont le plus souvent des groupements d'unités de droit public créés en vue de réaliser des tâches communes. Les contrats de droit public, les contrats d'adhésion et les syndicats intercommunaux font partie de ces corporations. Il en est de même des communes bourgeoises, des bourgeoises et des institutions telles que l'Office national suisse du tourisme.

### 12.2

La participation majoritaire des collectivités publiques concerne en premier lieu le capital d'exploitation.

## **Annexe 2**





Recensement fédéral des entreprises de 1995

# Recensement des établissements de l'administration publique du 29 septembre 1995

Utilisez s.v.p. un stylo noir ou bleu forcé,

alignez les chiffres à droite

et cochez les cases de la façon suivante:

1 2 5

oui

Pour tous renseignements veuillez vous adresser à:

## 1. Nom et adresse de l'établissement (A remplir uniquement si l'adresse préimprimée est fautive ou incomplète.)

Nom ou raison sociale de l'établissement \_\_\_\_\_

Rue et numéro, ou lieu-dit \_\_\_\_\_

Numéro postal d'acheminement, localité \_\_\_\_\_

## 2. Localisation de l'établissement

Selon le Registre des entreprises et des établissements (REE) de l'Office fédéral de la statistique, l'établissement susmentionné se situe topographiquement dans la **commune politique** suivante:

Si cette inscription est fautive, veuillez indiquer la localisation correcte (commune politique) de l'établissement.

## 3. Activité économique de l'établissement

Si les cases ci-contre ne sont pas remplies, veuillez décrire d'une façon détaillée la ou les activité(s) exercée(s) par l'établissement. Prière de souligner l'activité principale (celle qui occupe la plus grande partie du personnel):

--	--	--	--	--

Les activités susmentionnées sont-elles destinées **exclusivement à l'usage interne de l'administration?** Oui  Non

## 4. Nature juridique

Dans le Registre des entreprises et des établissements de l'OFS, l'entreprise est classée sous la nature juridique suivante:

Si l'espace ci-dessus est vide ou si l'inscription qu'il contient est incomplète ou fautive, veuillez indiquer la nature juridique de l'entreprise en vous référant à la liste indiquée dans les explications.

## 5. Personnes occupées par l'établissement le 29 septembre 1995

||| ➔ *Veillez consulter les explications*

### 5.1 Durée hebdomadaire du travail

Durée hebdomadaire du travail effectuée par la majorité des personnes occupées à temps complet  h  min

### 5.2 Personnes occupées

Personnes occupées

	Suisse		Etrangers		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
- pendant au moins 90% de la durée du travail indiquée sous 5.1	<input type="checkbox"/>				
- de 50 à 89%	<input type="checkbox"/>				
- à moins de 50% (mais au moins 6 h par semaine)	<input type="checkbox"/>				
Total des personnes occupées					<input type="checkbox"/>

### 5.3 Catégories de personnes occupées

Le total des personnes occupées (sous 5.2) comprend:  
(des personnes occupées peuvent figurer sous plusieurs rubriques)

	Hommes	Femmes	Total
- des saisonniers, des travailleurs pour une courte durée (permis A et L)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- des résidents à l'année (permis B)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- des étrangers établis (permis C)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- des frontaliers (permis G)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- des requérants d'asile, des étrangers admis provisoirement (permis F et N)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- des apprentis (y compris formation élémentaire)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- des personnes ayant atteint l'âge de l'AVS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- du personnel intérimaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## 6. Pour rappels et compléments d'informations

Nom de la personne compétente:

Le (la) soussigné(e) garantit l'exactitude des réponses:

---

Téléphone:

Date:

---



## Explications relatives au questionnaire

Les réponses figurant dans le questionnaire seront saisies par lecture optique. Nous vous serions reconnaissants de remplir le questionnaire lisiblement et en utilisant un stylo noir ou bleu foncé. De ce fait, votre travail (moins de compléments d'information) et celui de l'OFS en seront simplifiés.

## Explications relatives au recensement des entreprises de 1995

### Utilisation et protection des données

Les données collectées sont uniquement utilisées à des fins statistiques et, pour partie, à la mise à jour du Registre des entreprises et des établissements géré par l'Office fédéral de la statistique. Les données ne seront en aucun cas utilisées à des fins administratives. La protection des données est régie par les dispositions des articles 14 à 17 de la loi sur la statistique fédérale; ces dernières précisent que les données ne peuvent être publiées que sous une forme qui ne permet pas l'identification des établissements ou des entreprises concernés.

### Portée

Le recensement des entreprises de 1995 est un relevé exhaustif concernant l'ensemble de l'économie suisse. Il porte sur tous les établissements non agricoles des secteurs privé et public. Toutes les informations recensées doivent se rapporter au 29 septembre 1995 (jour de référence).

Les entreprises ou les établissements dont les activités sont déployées à la fois dans le secteur agricole et dans le secteur non agricole (par ex. un hôpital avec une exploitation agricole attenante) ne doivent dénombrer, dans le questionnaire, que les personnes occupées dans le secteur non agricole.

Un questionnaire doit être rempli pour chaque établissement. L'établissement est ici défini comme une unité locale géographiquement distincte où une activité est exercée au moins 20 heures par semaine, à titre principal ou à titre accessoire, par une ou plusieurs personnes. Par unité locale géographiquement distincte, on entend des bâtiments, des complexes de bâtiments ou des parties de bâtiment où une entreprise déploie son activité. Un complexe de bâtiments de la même entreprise séparé uniquement par une rue, une voie de chemin de fer, une rivière, etc. est aussi considéré comme une unité locale pour laquelle il ne faut remplir qu'un questionnaire.

## Explications relatives aux diverses questions

### Question 2

Il ne faut répondre à cette question que si la localisation préimprimée est **incorrecte**. Par localisation d'un établissement, on entend la **commune politique** dans laquelle celui-ci est situé. Cette commune n'est pas forcément la même que celle qui figure sur l'adresse postale.

### Question 3

L'activité économique indiquée doit correspondre à l'activité principale effective de l'établissement (celle qui occupe le plus grand nombre de personnes); elle peut donc être différente de la raison sociale indiquée sur l'adresse postale. Nous vous prions d'**éviter les termes généraux** et de fournir des indications aussi détaillées que possible. Par exemple, écrivez

- à la place de santé publique: *hôpital universitaire, clinique psychiatrique, soins à domicile;*
- à la place d'éducation publique ou d'enseignement: *école professionnelle, école préparant à la maturité, jardin d'enfants.*

Les départements informatiques des administrations et des établissements de production sont des exemples de services destinés **exclusivement à l'usage interne** de ces derniers.

### Question 4

Les différents types de **nature juridique de droit public** figurent ci-dessous.

- Administration fédérale
- Administration cantonale
- Administration de district
- Administration communale
- Corporation de droit public
- Eglise
- Administration ou entreprise publique étrangère
- Organisation internationale
- Etablissement fédéral
- Etablissement cantonal
- Etablissement de district
- Etablissement communal

On restreint ici le sens de l'**administration** (fédérale, cantonale, de district ou communale) à la chancellerie, aux départements et à leurs subdivisions, c'est-à-dire à toutes les unités administratives qui dépendent directement du gouvernement. On englobe également dans l'administration toutes les instances du pouvoir judiciaire.

Les **établissements** (fédéraux, cantonaux, de district ou communaux) sont des institutions administratives qui ont été créées en vue de remplir durablement des tâches et qui sont gérées comme des entreprises indépendantes. Ils comprennent notamment les institutions étatiques autonomes dans les domaines de la santé, de la sécurité sociale et de l'éducation (par ex. hôpitaux, écoles) ainsi que des transports et de l'approvisionnement.

Les **corporations de droit public** sont le plus souvent des associations d'unités de droit public créées en vue de réaliser des tâches communes. Les contrats de droit public, les contrats d'adhésion et les syndicats intercommunaux font partie de ces corporations. Il en est de même des communes bourgeoises, des bourgeoisies et des institutions telles que l'Office national suisse du tourisme.

## Question 5

Les diverses rubriques de la question 5 forment la partie centrale du recensement des entreprises. Le but principal de cette enquête est de déterminer le nombre des personnes occupées et de les ventiler selon différents critères.

### 5.1

La **durée du travail hebdomadaire** dans l'établissement se rapporte en général au temps de travail fixé par le **statut des fonctionnaires**, par le **règlement des employés** ainsi que par la **convention collective de travail**. En l'absence d'une telle règle, on se fonde sur le nombre d'heures que la majorité des personnes occupées à plein temps effectuent habituellement par semaine.

Dans les **écoles**, on considère que la durée habituelle de travail hebdomadaire est le nombre d'heures effectuées dans l'administration de l'école, même si l'horaire à plein temps des enseignants comporte moins d'heures.

Il faut indiquer les minutes en chiffres absolus; pour 42 heures et demie, on écrira donc 42 h 30 min. et non 42,50 ou 42½ heures.

### 5.2

Il convient de répartir les personnes occupées selon le sexe, l'origine et la durée hebdomadaire de travail. Parmi les personnes occupées à temps partiel, on ne compte que les personnes - rétribuées ou non - **qui travaillent au moins 6 heures par semaine**.

Font notamment partie des **personnes occupées** les directeurs, les fonctionnaires, les employés, les ouvriers, les apprentis, les collaborateurs retraités, les auxiliaires, les personnes travaillant à l'extérieur (monteurs, inspecteurs, etc.) ainsi que les stagiaires. **Les travailleurs à domicile n'entrent pas en considération**. Il ne faut pas oublier de compter les personnes absentes le jour du recensement (le 29 septembre 1995) pour cause de service militaire, de maladie, d'accident, de vacances, de congé ou pour d'autres raisons.

Les **apprentis** doivent toujours être considérés comme des personnes occupées à plein temps et, de ce fait, être inscrits dans la catégorie réservée aux personnes occupées «pendant au moins 90% de la durée du travail indiquée sous 5.1».

Les **enseignants** ayant un poste complet sont considérés comme des personnes occupées à plein temps même si le nombre d'heures d'enseignement est inférieur à celui de la

durée habituelle du travail dans l'administration. Les enseignants travaillant à temps partiel sont répartis selon leur taux d'occupation.

Les pensionnaires de **homes, de maisons d'éducation au travail**, etc. ne sont pas considérés comme des personnes occupées si leur activité s'inscrit avant tout dans un cadre thérapeutique.

Les collaborateurs **intérimaires** doivent être comptés dans l'établissement où ils travaillent et non dans celui qui les place.

### 5.3

La même personne peut figurer dans plusieurs catégories. Exemple: une personne au bénéfice d'un permis C qui est en apprentissage.

#### • Saisonniers

Personnes de nationalité étrangère qui sont en possession d'un permis de séjour de durée limitée (permis A) et qui sont engagées pour une saison (pas plus de neuf mois) par une entreprise à caractère saisonnier (par ex. dans la construction, la restauration ou l'hôtellerie).

#### Travailleurs pour une courte durée

Personnes de nationalité étrangère qui sont en possession d'un permis de séjour de durée limitée (permis L).

#### • Résidents à l'année

Personnes de nationalité étrangère qui sont en possession d'un permis de séjour d'une durée limitée à un an, renouvelable (permis B).

#### • Etrangers établis

Personnes de nationalité étrangère qui sont en possession d'un permis de séjour de durée illimitée (permis C).

#### • Frontaliers

Personnes de nationalité étrangère qui rentrent chaque jour à leur domicile situé dans un pays voisin. Ces personnes sont en possession d'un permis de travail pour frontaliers (permis G).

#### • Requirants d'asile

Personnes de nationalité étrangère dont la procédure de demande d'asile est en cours (permis N).

#### Etrangers provisoirement admis

Personnes de nationalité étrangère qui ne sont pas en possession d'un permis de séjour, mais dont on ne peut exiger qu'elles retournent dans leur pays d'origine (permis F).

#### • Apprentis (y compris formation élémentaire)

Sont considérés comme **apprentis** les personnes de 15 ans révolus, qui ont terminé leur scolarité obligatoire et qui, sur la base d'un contrat d'apprentissage, apprennent un métier réglementé par la loi fédérale sur la formation professionnelle ou par une loi cantonale analogue. L'apprentissage est d'une durée minimale de deux ans.

La **formation élémentaire** procure aux personnes dont les aptitudes sont plutôt manuelles les connaissances nécessaires à la maîtrise de procédés simples de fabrication ou de travail.

#### • Personnel intérimaire

Personnes engagées temporairement par l'intermédiaire d'une agence, pour un emploi non permanent. Sont comptés également ici les chômeurs occupés dans des **programmes d'occupation** de durée limitée.

## **Annexe 3**



## Règles du géocodage

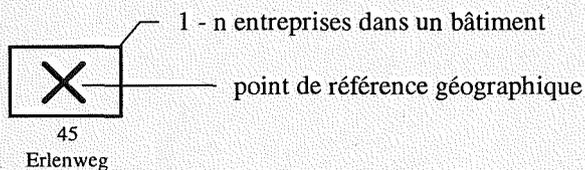
(selon OFS: Conception de l'organisation du géocodage RE 95; version abrégée)

Les emplacements de tous les établissements pris en considération dans le RE 95 sont représentés sous forme de points dans le réseau des coordonnées de la topographie nationale. Ils sont donc enregistrés dans les coordonnées nationales à l'aide d'un point de référence géographique.

### Règle de base pour déterminer l'emplacement de l'entreprise

Le centre de la coupe horizontale du bâtiment dans lequel se trouve l'établissement ou l'exploitation agricole forme en principe le point de référence géographique de l'emplacement de l'entreprise.

Un bâtiment peut abriter une ou plusieurs entreprises; ces dernières seront alors représentées par le même point de référence géographique.



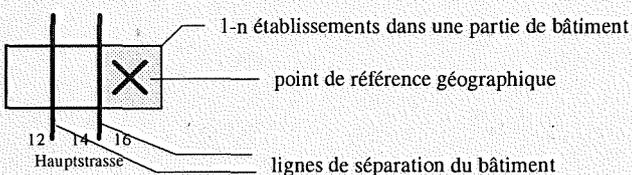
Il existe cependant un nombre de cas particuliers pour lesquels il n'est pas possible d'appliquer directement la règle de base ci-dessus. En vue de relever tous les emplacements d'entreprise selon des critères aussi uniformes que possible, différentes règles spéciales ont été fixées pour déterminer les emplacements d'entreprise dans les cas particuliers les plus importants; elles sont présentées ci-après.

Certains établissements ne peuvent pas être considérés comme un de ces cas particuliers. Ils doivent alors être traités sur la base de leur situation concrète.

### Etablissements (UNT-RFE95): cas particuliers

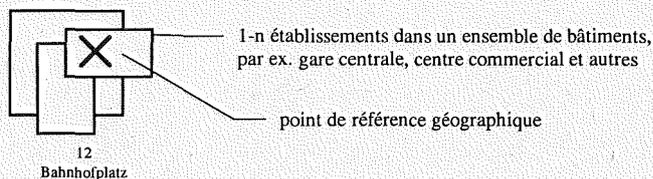
#### 1 Un ou plusieurs établissement(s) dans une partie de bâtiment.

Le centre de la coupe horizontale de la partie de bâtiment forme le point de référence géographique de l'emplacement de l'entreprise; toutes les entreprises [concernée(s)] étant représentées par le même point de référence géographique.



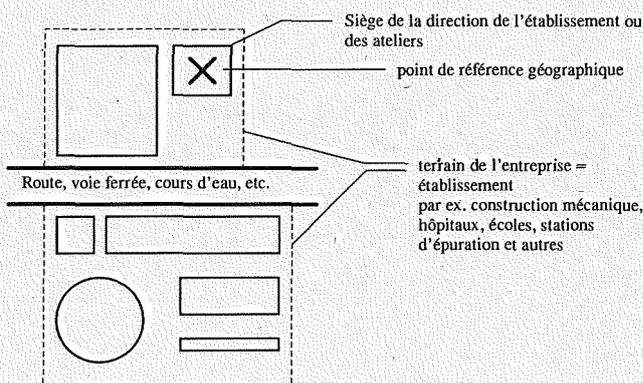
#### 2 Un ou plusieurs établissement(s) dans un ensemble de bâtiments.

Le centre de la coupe horizontale de l'ensemble de bâtiments forme le point de référence géographique de l'emplacement de l'entreprise, toutes les entreprises concernée(s) étant représentées par le même point de référence géographique.



#### 3 Complexes industriels occupant une surface importante et comprenant plusieurs bâtiments séparés représentant un seul établissement.

Le centre de la coupe horizontale du bâtiment dans lequel se trouve la direction de l'établissement ou des ateliers (directeur, chef d'atelier, etc) forme le point de référence géographique de l'emplacement de l'entreprise.

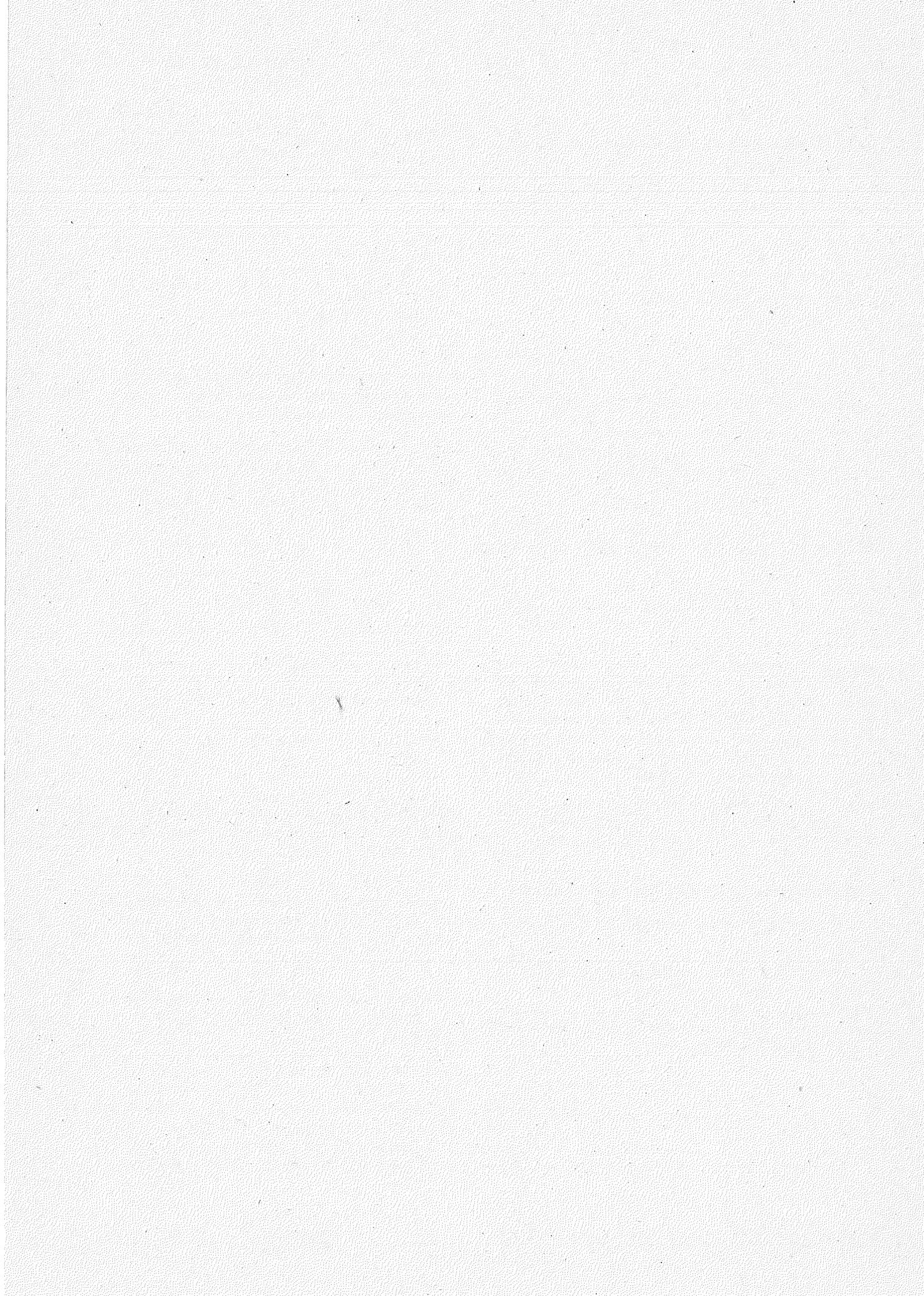


#### 4 Etablissements dont l'activité économique n'est pas liée à un emplacement précis (entreprises de transport, entreprises de construction).

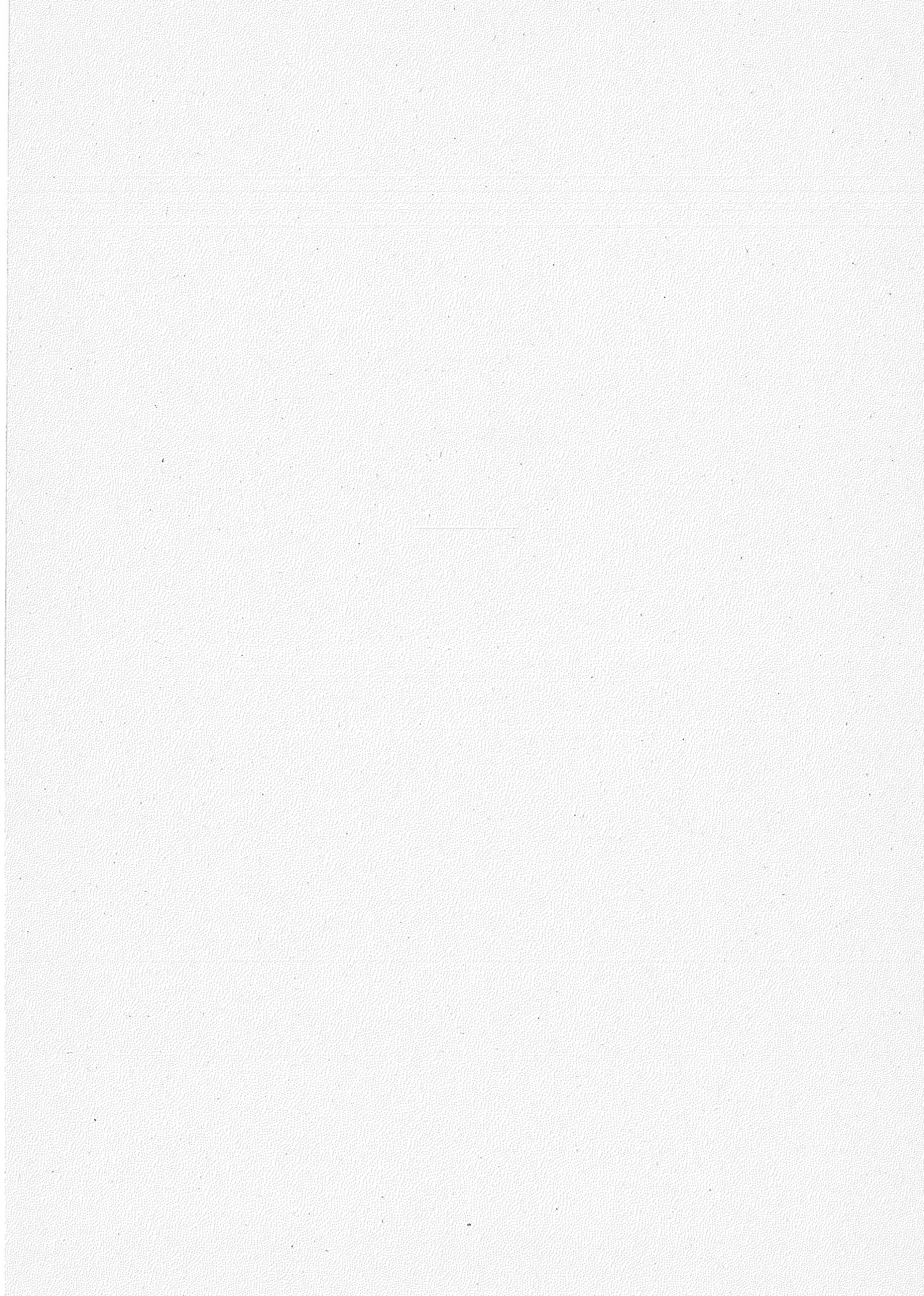
Le centre de la coupe horizontale du bâtiment dans lequel se trouve la direction de l'établissement forme le point de référence géographique de l'emplacement de l'établissement (cas analogue à la situation 3).

#### 5 Etablissements dont il est impossible de localiser l'activité économique (entreprises n'ayant qu'une boîte aux lettres par ex.).

Pour autant que ces établissements ne soient pas exclus du RFE95 parce qu'ils ne répondent pas aux normes définies, c'est le centre de la coupe horizontale du bâtiment correspondant à l'adresse indiquée (celle de la fiduciaire par ex.) qui forme le point de référence géographique de l'emplacement de l'entreprise.



## **Annexe 4**



# Programme standard de tableaux

p: publié  
x: disponible

No.	Titre des tableaux	Suisse	Cantons/grands centres et centres moyens	Districts, communes	Agglomérations	Régions MS	Régions LIM	Hectares (1995)	Emplois à plein temps	Emplois à temps partiel 1+2	Emplois à temps partiel 1 (50-89%)	Emplois à temps partiel 2 (moins de 50%)	Emplois à plein temps et à temps partiel	Equivalences plein temps	1985	1991	1995	Secteur 1 incl.
001C	Etablissements et emplois selon le genre d'activité économique . . . . .	x	x	x	x	x	x	x	x				x			x	x	
001D	Etablissements et emplois selon la division d'activité économique et le taux d'occupation . . . . .	p	p	x	x	x	x	x	x		x	x	x		x	x	x	
002	Etablissements et emplois selon le genre d'activité économique et la taille des établissements . . . . .	x	x	x					x				x				x	
004F	Etablissements et emplois selon un choix de divisions économiques et selon les secteurs . . . . .	x	x	p									x		x	x	x	
005	Etablissements et emplois selon le secteur économique . . . . .	x	x	x	x	x	x	x	x	x					x		x	x
006	Etablissements et emplois selon le genre d'activité économique dans le secteur privé et public . . . . .	x	x							x			x		x		x	
007	Etablissements et emplois selon le genre d'activité économique et selon le motif d'ouverture après 1985 . . . . .	x	x	x	x	x	x	x					x					
008	Emplois dans le commerce de détail selon la branche et selon le sexe et le taux d'occupation des personnes employées . . . . .	x	x		x		x				x	x	x				x	
008A	Etablissements et emplois dans le commerce de détail selon la branche et selon la forme de vente . . . . .	x	x		x		x	x					x				x	
008B	Etablissements et emplois dans le commerce de détail selon le genre d'activité économique et selon la surface de vente . . . . .	x	x	x	x	x	x	x					x				x	
009	Etablissements selon le genre d'activité économique . . . . .	x	x														x	
009A	Emplois selon le genre d'activité économique . . . . .	x	x										x				x	
010	Etablissements dans le secteur public selon la division d'activité économique et selon le secteur institutionnel . . . . .	x	x														x	
010A	Emplois dans le secteur public selon le genre d'activité économique et selon le secteur institutionnel . . . . .	x	x	x									x				x	
010B	Emplois dans le secteur public . . . . .	x	x	x	x	x	x											
011	Emplois selon le genre d'activité économique et selon le sexe et le taux d'occupation des personnes employées . . . . .	x	x						x	x			x				x	
011A	Emplois selon le genre d'activité économique et selon le pays d'origine, le sexe et le taux d'occupation des personnes employées . . . . .	x	x						x	x			x		x		x	x
011B	Emplois à temps partiel selon la division d'activité économique et selon le sexe et le taux d'occupation des personnes employées . . . . .	x	x							x	x	x					x	
012	Etablissements et emplois selon le genre d'activité économique et selon l'année d'ouverture . . . . .	x	x	x	x	x	x	x					x					

## Programme standard de tableaux

p: publié  
x: disponible

No.	Titre des tableaux																
		Suisse	Cantons/grands centres et centres moyens	Districts, communes	Agglomérations	Régions MS	Régions LIM	Hectares (1995)	Emplois à plein temps	Emplois à temps partiel 1+2	Emplois à temps partiel 1 (50-89%)	Emplois à temps partiel 2 (moins de 50%)	Emplois à plein temps et à temps partiel	Equivalences plein temps	1985	1991	1995
013F	Emplois occupés par des étrangers selon le genre d'activité économique et les catégories .....	X	X										X				X
014F	Emplois avec un rapport de travail atypique selon le genre d'activité économique .....	X	X											X			X
015F	Etablissements et apprentis selon le genre d'activité économique et selon la taille de l'établissement et le sexe .....	X	X														X
016F	Entreprises et apprentis selon le genre d'activité économique et selon la taille de l'entreprise et le sexe .....	X	X														X
019	Entreprises et emplois selon le genre d'activité économique et la taille de l'entreprise .....	p	X					X					X				X
019A	Entreprises privées et emplois selon le genre d'activité économique et la taille de l'entreprise .....	X	X										X	X			X
019B	Entreprises et emplois selon le genre d'activité économique et selon le type d'entreprise .....	X	X										X				X
020	Entreprises et emplois selon la division d'activité économique dans les secteurs privé et public .....	X	X										X				X
021	Entreprises et emplois du droit privé selon le genre d'activité économique et selon la forme juridique .....	X	X										X				X
022	Chiffres d'affaires des entreprises selon le genre d'activité économique en 1995 .....	X	X										X	X			X
023	Entreprises et emplois selon le genre d'activité économique et selon la proportion des importations par rapport au chiffre d'affaires .....	X	X										X				X
023A	Petites et moyennes entreprises et emplois selon le genre d'activité économique et selon la proportion des importations par rapport au chiffre d'affaires .....	X	X										X				X
024	Entreprises et emplois selon le genre d'activité économique et selon la proportion des exportations par rapport au chiffre d'affaires .....	X	X										X				X
024A	Petites et moyennes entreprises et emplois selon le genre d'activité économique et selon la proportion des exportations par rapport au chiffre d'affaires .....	X	X										X				X
025	Liens des entreprises avec l'étranger selon la division d'activité économique et selon la taille des entreprises .....	X	X														X
026	Entreprises et emplois selon le genre d'activité économique et la provenance des ressources .....	X	X										X				X
027	Entreprises et emplois du droit privé dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs collectivité(s) publique(s) .....	X	X										X				X

## **Annexe 5**

# Ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux

du 30 juin 1993

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 5, 1<sup>er</sup> alinéa, et 6, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 9 octobre 1992<sup>1)</sup> sur la statistique fédérale (loi),

*arrête:*

## Article premier But et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance fixe les principes qu'il y a lieu d'observer lors de l'exécution de relevés statistiques et arrête en annexe la liste des organes responsables de ces relevés en précisant les conditions de réalisation de ces derniers.

<sup>2</sup> Elle s'applique aux relevés exhaustifs, partiels ou par sondage de la Confédération, qu'ils soient réalisés ou non à l'aide de questionnaires, ainsi qu'à l'exploitation de données administratives.

## Art. 2 Organes responsables des relevés

Les organes responsables des relevés (organes responsables) sont l'Office fédéral de la statistique en tant que service statistique central ainsi que les unités administratives de la Confédération et les institutions mentionnées en annexe.

## Art. 3 Exécution

<sup>1</sup> Les organes responsables sont chargés de préparer et d'exécuter les relevés; ils élaborent les documents d'enquête après avoir consulté les milieux concernés, exploitent les résultats et les publient.

<sup>2</sup> Le département compétent règle si nécessaire, par voie d'instructions techniques, le relevé des données et leur livraison.

<sup>3</sup> Les dérogations au 1<sup>er</sup> alinéa sont mentionnées en annexe.

## Art. 4 Relevés supplémentaires pour les cantons et les communes

Les services cantonaux ou communaux intéressés peuvent élargir la portée des relevés ou leur adjoindre des relevés supplémentaires avec l'accord des organes responsables et selon leurs instructions.

RS 431.012.1

<sup>1)</sup> RS 431.01; RO 1993 2080

## Art. 5 Recours à des organismes et à des instituts de sondage privés

<sup>1</sup> Les organes responsables peuvent faire appel à des organismes et à des instituts de sondage privés pour exécuter des relevés.

<sup>2</sup> Les organes responsables règlent les droits et les obligations de ces organismes et de ces instituts dans des contrats particuliers. Pour ce qui est des données se référant à des personnes, ils les obligent notamment:

- a. à n'utiliser les données qui leur sont communiquées ou qu'ils collectent dans le cadre de leur mandat que pour exécuter celui-ci;
- b. à ne pas lier à d'autres relevés le relevé qu'ils exécutent pour le compte de l'organe responsable;
- c. à rendre toutes les données à l'organe responsable, une fois le mandat exécuté, et à effacer celles qui sont enregistrées sur des supports électroniques.

<sup>3</sup> Les organes responsables vérifient que les organismes et les instituts de sondage privés ont pris toutes les mesures d'organisation nécessaires, pour traiter les données conformément à l'ordonnance du 14 juin 1993<sup>1)</sup> sur le traitement des données.

## Art. 6 Participation des personnes interrogées

<sup>1</sup> Les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou de droit privé qui ont été sélectionnées (personnes sélectionnées) sont invitées à participer au relevé. L'obligation de renseigner est réglée dans l'annexe.

<sup>2</sup> Les personnes sélectionnées sont informées du type et de l'objet du relevé, de son déroulement, de sa base légale, de l'utilisation qui sera faite des données et des mesures prévues pour assurer la protection de ces données; elles obtiendront éventuellement des informations sur l'organisme qui a demandé l'exécution du relevé.

<sup>3</sup> Si une personne sélectionnée ne peut participer au relevé pour des raisons de santé, il est possible de demander à des personnes appropriées, qui sont tenues de sauvegarder ses intérêts, de répondre à sa place. Si une personne vit dans un établissement d'exécution des peines, dans un home ou dans tout autre ménage collectif et qu'elle ne puisse pas répondre elle-même aux questions, un tel représentant est interrogé en accord avec la direction.

<sup>4</sup> Le nom et le prénom des personnes interrogées dans les conditions précisées au 3<sup>e</sup> alinéa ne sont pas relevés.

## Art. 7 Obligation de garder le secret et devoir de vigilance

<sup>1</sup> Toutes les personnes et tous les services chargés d'exécuter les relevés sont tenus de traiter les données collectées de manière confidentielle.

<sup>1)</sup> RS 235.11; RO 1993 1962

<sup>2</sup> Ils veillent à ce que les données soient conservées en lieu sûr.

<sup>3</sup> L'obligation de garder le secret et le devoir de vigilance des organismes et des instituts de sondage privés sont réglés par contrat.

#### Art. 8 Utilisation des données

<sup>1</sup> L'utilisation des données provenant de relevés n'est autorisée qu'à des fins statistiques. Les exceptions sont mentionnées en annexe.

<sup>2</sup> Les données nécessaires à la mise à jour du Registre des entreprises et des établissements de l'Office fédéral de la statistique selon l'ordonnance du 30 juin 1993<sup>1)</sup> sur le Registre des entreprises et des établissements peuvent être tirées des relevés effectués auprès d'entreprises et d'établissements à condition que ceux-ci en aient été informés au préalable.

#### Art. 9 Communication de données individuelles

<sup>1</sup> Les organes responsables peuvent mettre à la disposition de services publics ou privés et de services statistiques d'organisations internationales les données individuelles dont ceux-ci ont besoin pour effectuer des travaux statistiques, à condition:

- a. qu'elles ne contiennent plus d'éléments d'identification des personnes;
- b. que leur destinataire s'engage à ne pas les communiquer à des tiers et à les rendre à l'organe responsable ou à les détruire une fois ses travaux achevés;
- c. que les mesures de sécurité nécessaires soient prises.

<sup>2</sup> Les organes responsables sont autorisés à communiquer des caractères du relevé sous forme de données individuelles aux services statistiques fédéraux, cantonaux ou communaux qui en ont besoin pour effectuer des travaux statistiques, à condition que la protection des données soit garantie et que les conditions en aient été fixées par contrat.

#### Art. 10 Publication des résultats

<sup>1</sup> Les résultats des relevés seront rendus accessibles au public sous une forme qui exclut toute identification des personnes, des ménages, des entreprises ou des établissements interrogés.

<sup>2</sup> Les exceptions sont mentionnées en annexe.

#### Art. 11 Destruction des données

<sup>1</sup> Les organes responsables détruisent les éléments d'identification des personnes et les documents d'enquête dès qu'ils n'en ont plus besoin pour saisir, compléter et contrôler les données et établir de longues séries chronologiques.

<sup>2</sup> Les exceptions sont mentionnées en annexe.

<sup>1)</sup> RS 431.903; RO 1993 2253

#### Art. 12 Répartition des frais

<sup>1</sup> La Confédération et, éventuellement, les services intéressés prennent à leur charge les frais résultant de la préparation et de l'exécution des relevés, ainsi que de l'exploitation et de la publication des résultats. Les cantons et les communes prennent à leur charge les frais occasionnés par leur participation.

<sup>2</sup> Les cantons et les communes prennent à leur charge le surplus de frais occasionné par les relevés supplémentaires prévus à l'article 4. Les dérogations à cette disposition sont mentionnées en annexe.

#### Art. 13 Taxes postales pour les recensements fédéraux

<sup>1</sup> L'Administration fédérale des finances prend à sa charge, à forfait, les taxes postales dues pour les envois effectués lors des recensements fédéraux, à savoir:

- a. pour les envois jusqu'à concurrence de 20 kilos échangés entre les autorités et les services de la Confédération, des cantons et des communes;
- b. pour les envois jusqu'à concurrence de cinq kilos échangés entre les autorités et les services communaux d'une part et les commissions de recensement et les agents recenseurs nommés par eux d'autre part.

<sup>2</sup> Les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur, la mention «affranchi à forfait» et l'appellation du recensement.

<sup>3</sup> Les taxes dues pour les envois échangés entre les autorités, les services, les agents recenseurs et les particuliers sont à la charge de l'expéditeur.

#### Art. 14 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

1. l'ordonnance du 25 juin 1986<sup>1)</sup> sur la statistique du mouvement naturel de la population;
2. l'ordonnance du 5 novembre 1980<sup>2)</sup> concernant la statistique fédérale sur l'état annuel de la population;
3. l'ordonnance du 27 novembre 1985<sup>3)</sup> sur des enquêtes par sondage auprès de la population;
4. l'ordonnance du 12 mars 1990<sup>4)</sup> concernant l'enquête suisse sur la population active;
5. l'ordonnance du 18 avril 1984<sup>5)</sup> sur le recensement fédéral des entreprises de 1985;

<sup>1)</sup> RO 1986 1362

<sup>2)</sup> RO 1980 1699

<sup>3)</sup> RO 1985 1866

<sup>4)</sup> RO 1990 470

<sup>5)</sup> RO 1984 502

6. l'ordonnance n° 3 du 21 novembre 1893<sup>1)</sup> pour l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ACF concernant la statistique des poursuites et des faillites);
7. les articles 5 à 12 et l'annexe de l'ordonnance du 25 août 1982<sup>2)</sup> réglant l'observation de la conjoncture et l'exécution d'enquêtes sur la conjoncture;
8. l'ordonnance du 28 juin 1989<sup>3)</sup> concernant l'enquête de 1990 sur la consommation;
9. l'ordonnance du 5 octobre 1992<sup>4)</sup> sur le recensement fédéral du bétail en 1993;
10. l'ordonnance du 7 septembre 1988<sup>5)</sup> sur le recensement fédéral des porcs;
11. l'ordonnance du 11 mars 1991<sup>6)</sup> sur le recensement fédéral des arbres fruitiers;
12. l'ordonnance du 17 octobre 1933<sup>7)</sup> sur l'organisation d'une statistique suisse du tourisme;
13. l'ordonnance du 16 novembre 1978<sup>8)</sup> sur la statistique suisse du tourisme dans la parahôtellerie;
14. l'ordonnance du 17 février 1988<sup>9)</sup> sur la statistique des institutions de prévoyance professionnelle;
15. l'ordonnance du 16 octobre 1991<sup>10)</sup> concernant l'enquête suisse sur la santé;
16. l'ordonnance du 9 juin 1975<sup>11)</sup> sur l'exécution de relevés statistiques sur les écoles;
17. l'ordonnance du 5 octobre 1992<sup>12)</sup> concernant les relevés statistiques dans le domaine des hautes écoles et de la recherche scientifique;
18. l'ordonnance du 25 mai 1988<sup>13)</sup> sur la statistique pénitentiaire;
19. l'ordonnance du 16 octobre 1990<sup>14)</sup> sur le catalogue des établissements destinés à l'exécution des peines et des mesures et à la détention préventive;
20. la décision du Département fédéral de l'intérieur sur la réalisation d'une analyse sur la récidive<sup>15)</sup> (disponible en allemand seulement);
21. l'ordonnance du 26 juin 1991<sup>16)</sup> concernant l'enquête sur la transformation du bois en 1991;
22. l'ordonnance du DFI du 1<sup>er</sup> mars 1984<sup>17)</sup> sur les statistiques de l'assurance-accidents;
23. l'ordonnance du 19 décembre 1979<sup>18)</sup> sur l'étude des effets exercés par le tunnel routier du Saint-Gothard sur les transports de marchandises.

<sup>1)</sup> RS 3 96

<sup>2)</sup> RO 1982 1595, 1986 1462

<sup>3)</sup> RO 1989 1493

<sup>4)</sup> RO 1992 1854

<sup>5)</sup> RO 1988 1510

<sup>6)</sup> RO 1991 631

<sup>7)</sup> RS 4 287; RO 1951 968, 1974 1947

<sup>8)</sup> RO 1978 1828

<sup>9)</sup> RO 1988 498

<sup>10)</sup> RO 1991 2285

<sup>11)</sup> RO 1975 1032

<sup>12)</sup> RO 1992 1849

<sup>13)</sup> RO 1988 1108

<sup>14)</sup> RO 1990 1663

<sup>15)</sup> Non publiée au RO.

<sup>16)</sup> RO 1991 1472

<sup>17)</sup> RO 1984 496, 1989 2418, 1992 211

<sup>18)</sup> RO 1980 14

### Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1993.

30 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36061

Organe responsable de l'enquête:	<b>Office fédéral de la statistique</b>
Définition de l'enquête:	<b>Recensement fédéral des entreprises des secteurs secondaire et tertiaire</b>
Objet de l'enquête:	nombre de personnes occupées en fonction du sexe, de l'origine et de la durée hebdomadaire de travail; genre d'activité économique; exportation et importation; formes juridiques, liens qui unissent plusieurs entreprises; chiffres d'affaires des entreprises; surfaces occupées par des entreprises de quelques branches spécifiques; coordonnées des bâtiments; date de création
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	établissements et entreprises des secteurs privé et public du secondaire et du tertiaire, exploitations forestières, exploitations de pêche
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	29 septembre 1995
Périodicité:	tous les dix ans
Milieus participant à l'enquête:	cantons, communes (participation obligatoire)
Dispositions particulières:	En dérogation à l'article 8, on utilise les données nécessaires à la tenue du Registre des entreprises et des établissements. En dérogation à l'article 10, il est possible de publier ou de rendre accessibles des données sur le nombre des entreprises, des emplacements et des effectifs selon les branches économiques, pour autant que ce classement ne contienne pas d'autres indications.

## Bibliographie

- OFS, 1995: Conception détaillée du recensement des entreprises de 1995, domaine non agricole (non publiée)
- OFS, 1995: Conception de la diffusion et de l'exploitation du RE 95 (non publiée)
- OFS, 1995: Conception de l'organisation/Géocodage RE 95
- OFS, 1995: NOGA-Nomenclature générale des activités économiques; 1<sup>re</sup> partie: structure détaillée; No de commande 153-9501
- OFS, 1995: NOGA-Nomenclature générales des activités économiques; 2<sup>e</sup> partie: notes explicatives; No de commande 153-9502
- OFS, 1995; NOGA-Nomenclature générale des activités économiques; 3<sup>e</sup> partie: index alphabétique, clés de passage, intitulés abrégés; No de commande 153-9503
- OFS, 1995: Les bases juridiques de la statistique fédérale; Commentaires; No de commande 158-0
- OFS, 1994: Les niveaux géographiques de la Suisse; No de commande 001-9034
- CHANCELLERIE FEDERALE (Ed.), 1993: Législation relative à la statistique fédérale
- OFS, 1986: Liste officielle des communes de la Suisse; No de commande 00009
- OFS, 1985: Nomenclature générale des activités économiques, 1985; No de commande 06003

## Publikationsprogramm BFS

Das Bundesamt für Statistik (BFS) hat – als zentrale Statistikstelle des Bundes – die Aufgabe, statistische Informationen breiten Benutzerkreisen zur Verfügung zu stellen.

Die Verbreitung der statistischen Information geschieht gegliedert nach Fachbereichen (vgl. Umschlagseite 2) und mit verschiedenen Mitteln:

Diffusionsmittel	Kontakt N° à composer	Moyen de diffusion
Individuelle Auskünfte	031 323 60 11	Service de renseignements individuels
Das BFS im Internet	<a href="http://www.admin.ch/bfs">http://www.admin.ch/bfs</a>	L'OFS sur Internet
Medienmitteilungen zur raschen Information der Öffentlichkeit über die neusten Ergebnisse	031 323 60 11	Communiqués de presse: information rapide concernant les résultats les plus récents
Publikationen zur vertieften Information (zum Teil auch als Diskette)	031 323 60 60	Publications: information approfondie (certaines sont disponibles sur disquette)
Online-Datenbank	031 323 60 86	Banque de données (accessible en ligne)

Nähere Angaben zu den verschiedenen Diffusionsmitteln liefert das alle 2 Jahre nachgeführte **Publikationsverzeichnis**. Es kann gratis bezogen werden über 031 323 60 60.

## Programme des publications de l'OFS

En sa qualité de service central de statistique de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public.

L'information statistique est diffusée par domaine (cf. verso de la première page de couverture); elle emprunte diverses voies:

La **Liste des publications**, qui est mise à jour tous les deux ans, donne davantage de détails sur les divers moyens de diffusion. Pour la recevoir, il suffit de la demander au n° 031 323 60 60.

## Betriebszählung 1995

Die Ergebnisse der Betriebszählung 1995 und die Vergleichsdaten der eidgenössischen Betriebszählungen von 1985 und 1991 werden in den folgenden Bänden veröffentlicht:

### Dokumentation

- Erhebungsgrundlagen Betriebszählung 1995 (Bestellnummer 042-9501)

### Tabellenbände

- Gesamtdarstellung Schweiz 1985, 1991, 1995. Arbeitsstätten, Unternehmen und Beschäftigte nach Wirtschaftsarten, Beschäftigtengrößenklassen und Beschäftigungsgrad.
- Die Kantone im Vergleich 1985, 1991, 1995. Arbeitsstätten und Beschäftigte nach Wirtschaftsarten und Beschäftigungsgrad.
- Die Gemeinden im Vergleich 1985, 1991, 1995. Arbeitsstätten und Beschäftigte nach ausgewählten Wirtschaftsabteilungen und Sektoren.

### Thematische und analytische Bände

Voraussichtlich zu den Bereichen:

- KMU (Kleine und Mittlere Unternehmen)
- Regionale Disparitäten
- Unternehmenskonzentration
- Detailhandel
- Öffentlicher Sektor

Nichtpublizierte Auswertungen können auf Papier oder Diskette bezogen werden.

Auskunft: Sektoren Unternehmen und Beschäftigung, Heinz Althaus, Tel. 031 322 86 09

STATINF, Hansueli Locher, Tel. 031 323 60 49

## Recensement des entreprises de 1995

Les résultats du recensement des entreprises de 1995 et les données comparables des recensements fédéraux des entreprises de 1985 et de 1991 seront publiés dans les volumes suivants:

### Documentation

- Bases du recensement de 1995 (N° de commande 042-9502)

### Volumes de tableaux

- Vue d'ensemble suisse 1985/1991/1995. Etablissements, entreprises et emplois selon le genre d'activité économique, la taille des établissements et le taux d'occupation.
- Les cantons: comparaison 1985, 1991, 1995. Etablissements et emplois selon le genre d'activité économique et le taux d'occupation.
- Les communes: comparaison 1985, 1991, 1995. Etablissements et emplois selon un choix de divisions économiques et selon les secteurs.

### Volumes thématiques et analytiques

Les thèmes suivants seront probablement étudiés:

- les PME (petites et moyennes entreprises)
- les disparités régionales
- la concentration des entreprises
- le commerce de détail
- le secteur public

Les résultats non publiés sont disponibles sur papier ou sur disquette.

Informations: Section des entreprises et de l'emploi, Heinz Althaus, tél. 031 322 86 09

STATINF, Hansueli Locher, tél 031 323 60 49

---

Cette publication présente les bases méthodologiques du recensement des entreprises de 1995. Elle décrit par exemple les différentes phases de ce dernier, des travaux préparatoires à l'exploitation des données collectées. Elle comporte aussi des définitions de mots-clés ainsi que des explications sur la portée et les conditions générales du recensement. Le questionnaire reproduit en annexe avec les explications s'y rapportant permet au lecteur d'en savoir davantage sur les questions posées. Enfin, cet ouvrage donne un aperçu des tableaux et des publications qui seront disponibles ainsi que des services pouvant fournir des compléments d'information.